PRIX de VENTE au NUMERO: Dix (10) millièmes.

16me ANNÉE | 62me Année Judiciaire. 27me Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". No. 2194 Lundi 29 et Mardi 30 Mars 1937.

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Said, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique. LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne.
VII. — *Les principaux facteurs de la confiance des justiciables égyptiens dans les Tribunaux Mixtes.*

Lycurgue et Thalie.

Vente d'une récolte de coton d'ores et déjà évaluée.

La suppression des Capitulations et les garanties nécessaires.

Adjudications immobilières prononcées.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah, « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'« Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES
SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE
à
MARSEILLE
départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Said à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.
(3 départs par semaine).

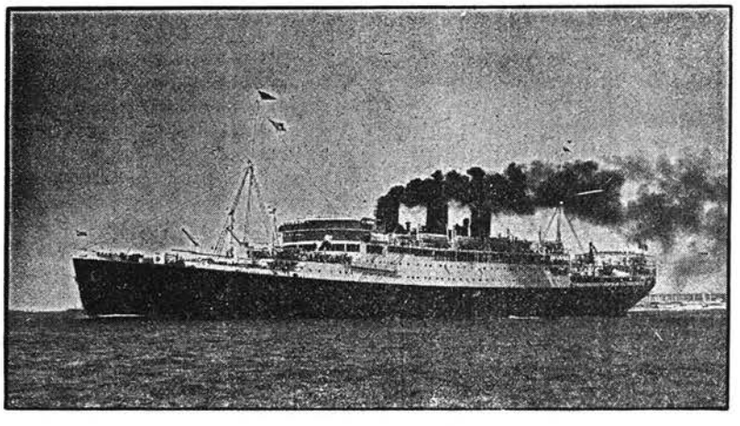

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE
à
JAFFA-BEYROUTH
départs chaque 15 jours
(le Mercredi)

D'ALEXANDRIE à
CAIFFA et BEYROUTH
départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Said pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

Théâtre ALHAMBRA — *Téléphone: 23226*

DUBLIN GATE THEATRE PRODUCTIONS

Mercredi 31 Mars: « THE IMPORTANCE OF BEING EARNEST »
Jeudi 1er Avril: « CLOSE QUARTERS »
Vendredi 2 Avril (matinée à 4 h. et soirée à 9 h. 30): « LABURNUM GROVE »
Samedi 3 Avril: « PORTRAIT IN MARBLE »
Dimanche 4 Avril: « CARMILLA »
Lundi 5 Avril: « THE SCHOOL FOR SCANDAL »
Mardi 6 Avril: « TWELFTH NIGHT »

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 2256. — B. P. 6. — ALEXANDRIE

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 23 Mars	Mercredi 24 Mars	Jeudi 25 Mars	Vendredi 26 Mars	Samedi 27 Mars	Lundi 29 Mars
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	106 1/8 francs	106 3/8 francs	106 3/8 francs		106 3/8 francs	
Bruxelles	29 60 1/4 belga	29 61 belga	29 61 3/4 belga		29 61 3/4 belga	
Milan	92 77 lires	92 80 lires	92 80 lires		92 80 lires	
Berlin	12 14 3/8 marks	12 14 7/8 marks	12 15 3/8 marks		12 15 marks	
Berne	21 45 francs	21 44 3/4 francs	21 44 3/8 francs		21 44 3/8 francs	
New-York	4 88 5/16 dollars	4 88 15/16 dollars	4 88 7/32 dollars	Banque fermée	4 88 7/32 dollars	Banque fermée
Amsterdam	8 92 1/2 florins	8 92 1/2 florins	8 92 7/8 florins		8 92 1/2 florins	
Prague	— couronnes	— couronnes	— couronnes		— couronnes	
Yokohama	1/2 par yen	1/2 par yen	1/2 par yen		1/2 par yen	
Madrid	75 pesetas	75 pesetas	75 pesetas		75 pesetas	
Bombay	1/6 1/8 par roupie	1/6 1/8 par roupie	1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie	

Marché Local.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2			97 3/8	97 1/2		
Paris	91 1/2	92	91 1/2	92	91 1/4	92			91 1/4	92		
Bruxelles	67	67 1/2	67	67 1/2	67	67 1/2			67	67 1/2		
Milan	104 1/2	105 1/4	104 1/2	105 1/4	104 1/2	105 1/4			104 1/2	105 1/4		
Berlin	8	8 05	8	8 05	8	8 05	Banque fermée		8	8 05	Banque fermée	
Berne	454	457	454	457	454	457			454	457		
New-York	19 90	20	19 90	20	19 90	20			19 90	20		
Amsterdam	10 3/4	11 1/4	10 3/4	11 1/4	10 3/4	11 1/4			10 3/4	11 1/4		
Bombay	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40			7 34	7 40		

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

Livraison	Mardi 23 Mars		Mercredi 24 Mars		Jeudi 25 Mars		Vendredi 26 Mars		Samedi 27 Mars		Lundi 29 Mars	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	22 68	22 60	22 20	22 27	22 70	22 98						
Juillet	22 42	22 34	22 1	21 99	22 45	21 68	Bourse fermée		Bourse fermée		Bourse fermée	
Nov. N.R.	-	21 47	—	21 50	21 66	21 81						

COTON GHIZA 7

Mai	21 35	21 31	21	21 11	21 80	21 96						
Juillet		21 15		20 67	—	21 53	Bourse fermée		Bourse fermée		Bourse fermée	
Novembre	19 70	9 48	19 18	19 12	9 70	9 80						

COTON ACHMOUNI

Avril	17 68	17 62		17 23	17 65	17 62						
Juin	17 50	17 39	17 11	17 03	17 45	17 33						
Août		16 96		16 66	—	16 84						
Oct. N.R.	16 42	16 26	16 3	16 03	—	16 27	Bourse fermée		Bourse fermée		Bourse fermée	
Décembre		16 2	15 96	15 98		16 16						
Février		16 07		15 85	-	16 12						

GRAINES DE COTON

Avril	91 1	91 2	—	90 1	9 2	91 8						
Mai	91 8	91 9	90 8	90 6	9 9	92 4						
Juin	2'	91 9	—	90 5	—	91 7	Bourse fermée		Bourse fermée		Bourse fermée	
Novembre	9 7	79 9	79 1	79 6	80	81						
Février		79 8	—	79 8	—	80						

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE

EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE : Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de tou e l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite *vos commandes à :*

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

16me ANNÉE | 62me Année Judiciaire. 27me Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". No. 2194 Lundi 29 et Mardi 30 Mars 1937.

DIRECTION, RÉDACTION, ADMINISTRATION
Alexandrie, 3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire, 27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
à Mansourah, Rue Albert-Padel. Tél. 2570
à Port-Saïd, Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique: (Le Caire, Alexandrie et Mansourah) "JUSTICE"

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES
ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE
Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN, Me J. LACAT (Correspondants à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

ABONNEMENTS:
— au Journal
— Un an . . . . . P.T. 150
— Six mois . . . . . » 85
— Trois mois . . . . . » 50
— à la Gazette (un an) . . » 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité: (Concessionnaire: J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne (*).

VII.

Les principaux facteurs de la confiance des justiciables égyptiens dans les Tribunaux Mixtes.

Le justiciable égyptien est profondément attaché aux Tribunaux Mixtes.

Il leur a accordé sa confiance. (**) Il désire leur maintien, et, s'il devait et pouvait faire abstraction de toute considération d'ordre politique, ne souhaiterait pas autre chose pour son pays et pour lui-même que de voir, comme l'avait envisagé Zaghloul pacha, ces Tribunaux demeurer et même devenir la «clef de voûte» de toute organisation judiciaire nouvelle. C'est là un fait certain, que ne saurait dissimuler la violence de certaines campagnes de presse inspirées au cours des dernières années à des journalistes irresponsables (qui n'étaient parfois que des plaideurs mécontents) par certains procès dont les Tribunaux Mixtes auraient été de leur côté fort heureux de n'avoir point à connaître. On a, maintes fois, fait allusion aux innombrables tentatives ébauchées par des plaideurs égyptiens pour transporter des Tribunaux Indigènes aux Tribunaux Mixtes la connaissance de leurs litiges. Il pourrait être de grand intérêt d'établir une statistique des exceptions d'incompétence sur lesquelles les Tribunaux Mixtes ont eu à se prononcer. On notera simplement que cette tendance n'a point été particulière à une masse anonyme de plaideurs, mais qu'elle s'est accusée surtout de la part des plus grandes institutions égyptiennes, et si l'on voulait citer un seul exemple, celui des endosseurs étrangers d'effets de commerce souscrits au profit de la grande banque nationale égyptienne qu'est la Banque Misr, pourrait suffire.

Cette même tendance a d'ailleurs si peu cessé de se manifester que, dans sa propre Note du 3 Février dernier, le Gouvernement Egyptien demande à introduire dans le Règlement d'Organisation Judiciaire des dispositions formelles pour empêcher les Egyptiens de recourir à l'avenir à des prête-noms ou à des cessionnaires étrangers.

Lorsque, donc, on parle des préférences des justiciables Egyptiens, il est impossible de réserver cette qualification aux seuls plaideurs de nationalité étrangère ou aux institutions de nationalité égyptienne englobant des intérêts étrangers. Mais à quels facteurs convient-il d'attribuer cette préférence marquée envers les Tribunaux Mixtes?

Elle a été due surtout jusqu'ici à leur composition partiellement internationale. Là où le justiciable hésitait à accepter des Tribunaux uniquement constitués par des Egyptiens, là où il se défiait au même titre de ces autres Tribunaux uniquement composés de magistrats d'une seule nationalité, tels que les Tribunaux Consulaires, il se complaisait par contre à l'idée que ses litiges seraient débattus dans des prétoires où des juges d'origines diverses et de mentalités différentes réuniraient en une délibération commune leurs tendances et leurs connaissances multiples.

« On avait soutenu lors de la création des Tribunaux Mixtes — observait le regretté Président Cambas dans son discours du Cinquantenaire (*) — que, composés d'éléments disparates, hétérogènes et imperméables les uns aux autres, ils étaient fatalement destinés à se perdre dans le chaos. Or, contrairement à ces prévisions pessimistes, leurs éléments, en se pénétrant intimement au lieu de se neutraliser, n'ont pas tardé à se fondre en un tout homogène à qui l'on doit la jurisprudence mixte ».

Et de constater que:

« Cet édifice sous lequel deux générations de justiciables ont pu s'abriter, pour n'avoir pas été construit avec des pierres extraites de la même carrière, ni par des ouvriers ayant fait leur apprentissage chez les mêmes patrons, ne le cède en rien comme solidité à ceux des autres pays ».

La même remarque a été faite, en une forme particulièrement vivante, par le Baron Firmin van den Bosch: (**)

« Avoir versé au même creuset l'élégance française de penser, la finesse italienne, l'impétuosité espagnole, la souplesse grecque, le positivisme anglo-saxon, l'esprit pratique hollandais, la logique suisse, le bon sens belge et le pragmatisme scandinave et que de ce mélange de « contraires » soit sortie une tradition qui se tienne, homogène et continue, voilà qui fait honneur aux hommes chargés de diriger l'institution, à leur art attentif d'arrondir les angles et de ménager les rapprochements et, en un mot, à la vigilante politique d'entente qu'ils pratiquèrent ».

La conclusion fut nettement dégagée, aux cérémonies du Cinquantenaire, par M. Neville Henderson, qui, parlant au nom du Haut-Commissaire Britannique, constatait à son tour que si c'était grâce aux Tribunaux Mixtes que les commerçants d'Europe avaient eu le sentiment « qu'ils pouvaient en sûreté risquer leurs capitaux et étendre leurs entreprises en Egypte », cette autre constatation ne s'en imposait pas moins:

« Les Egyptiens qui, par le passé, pouvaient éprouver quelque doute d'obtenir justice devant les Tribunaux de l'étranger qui les aurait lésés, se sont maintenant et depuis de longues années convaincu que, devant les Tribunaux Mixtes, la nationalité du plaideur ne compte pour rien, tandis que la justice de sa cause compte pour tout ».

Ce n'est pas en effet seulement avec les Tribunaux Indigènes qu'on peut faire le parallèle: car le beau témoignage du prestige des Tribunaux Mixtes, c'est la comparaison qu'ils ont toujours pu soutenir avec les institutions judiciaires des pays étrangers.

Nous avons déjà rappelé les paroles d'un anglais. Du précieux éloge fait par Sir Maurice Sheldon Amos, on peut rapprocher ces lignes d'un français, Me Albéric Le Moine, qui, de longues années après avoir quitté l'Egypte pour rentrer en sa patrie, n'éprouvait nulle hésitation d'amour-propre à affirmer: (*)

« Si j'avais à soutenir un procès personnel, je voudrais être jugé par le Tribunal Mixte et la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie; dans aucun autre prétoire on ne saurait rencontrer plus d'indépendance et une plus belle manifestation de la Justice ».

On pourrait sans doute observer, en citant maintenant le discours prononcé, toujours aux cérémonies du Cinquantenaire, par le Ministre de la Justice du Gouvernement Egyptien, S.E. Ahmed Zulficar pacha, que « la présence des Tribunaux Mixtes a été pour les Tribu-

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2183, 2186, 2188, 2189, 2191 et 2192 des 4, 11, 16, 18, 22 et 24 Mars 1937.

(**) « Cette confiance, il m'est agréable de constater que du côté égyptien elle s'est manifestée dès le début de l'Institution et n'a jamais failli depuis. » (Hanna Assaad bey: « *La confiance des Egyptiens dans les Tribunaux Mixtes a été l'un des principaux facteurs de la prospérité du pays* » dans le « Livre d'Or du Cinquantenaire », p. 177).

(*) « Livre d'Or du Cinquantenaire des Tribunaux de la Réforme », p. 479.

(**) Baron Firmin van den Bosch. — « *Vingt années d'Egypte* ».

(*) Lettre de Me Albéric Le Moine publiée au « Livre d'Or du Cinquantenaire des Tribunaux de la Réforme », p. 399.

naux purement égyptiens qui fonctionnent auprès d'eux un excellent voisinage » et que « ces Tribunaux ont pu ainsi profiter du savoir et de l'expérience de magistrats étrangers éminents et s'inspirer de leur jurisprudence ».

Mais ce que sauraient difficilement remplacer des « Tribunaux purement Egyptiens », ce sont précisément les heureux résultats de cet amalgame des qualités différentes d'un corps de Magistrature correspondant par sa composition même à celle d'une population et d'intérêts essentiellement cosmopolites. Il est évidemment dans l'ordre naturel des choses que, malgré que l'Egypte soit ethniquement une mosaïque, la composition de sa Magistrature doive lentement évoluer dans un sens plus complètement national. Et c'est pourquoi chacun admettait jusqu'ici que, peu à peu, les règles rigides qui avaient présidé à la constitution des Tribunaux Mixtes dussent s'assouplir, par une évolution lente dont la première phase aurait correspondu à un appel plus fréquent que par le passé à des juristes étrangers du pays même, sans distinction de nationalités, pour le remplacement progressif de la fraction de la Magistrature Mixte pour laquelle il fallait toujours autrefois recourir à des éléments venus d'outremer. Mais abstraction faite des modalitées nouvelles qui pourraient présider au recrutement de la Magistrature Mixte, il n'en demeure pas moins que le prestige de celle-ci doit être étroitement associé à sa composition, où les Egyptiens comme les étrangers ont constamment trouvé une excellente garantie.

***

Refaire, aujourd'hui, le bilan des Tribunaux Mixtes serait se condamner à des redites. Cette œuvre du passé, qui jusqu'à présent était considérée comme la plus parfaite garante de l'avenir, une copieuse bibliographie l'a éloquemment résumée. Hier encore, à l'Académie de Droit International de La Haye, c'était l'éminent Président de section à la Cour de Cassation de Rome, alors Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, qui rappelait le rôle remarquable joué par les Tribunaux Mixtes pour le règlement des rapports interjuridictionnels en Egypte. Le grand honneur qui doit revenir aux Tribunaux Mixtes, disait S.E. Salvatore Messina (*) c'est « d'avoir substitué à l'ancien esprit hostile et jaloux d'une foule de Magistratures qui se paralysaient l'une l'autre, la franche collaboration des organes, autonomes mais coordonnés, d'une administration judiciaire qui compte parmi les forces les plus sûres de l'évolution égyptienne ».

La riche moisson que représente l'œuvre de la Juridiction Mixte, on en peut trouver la description, sous ses divers aspects, dans le «*Livre d'Or du Cinquantenaire*», sous la signature des plus éminents juristes qui ont honoré le sol égyptien. Il serait vain de répéter, en quelques pages, ce qu'en toute occasion et à toutes les étapes de l'Institution Judiciaire Mixte, ont éloquemment écrit déjà tant de brillants auteurs. Nous n'évoquons ici leur témoignage que pour indiquer le second facteur de la faveur dont ont joui et jouissent encore les Tribunaux Mixtes auprès des justiciables: l'œuvre accomplie.

***

L'Institution Mixte n'est pas seulement constituée par un nombre, plus ou moins important, de prétoires affectés à la distribution de la justice. Elle représente quelque chose de beaucoup plus considérable en raison du rôle joué par la Cour d'Appel Mixte dans l'élaboration législative, de sa collaboration féconde à l'instauration d'une série d'institutions accessoires qui tirent d'elle leur perfection et leur vitalité. Passons désormais sur le rôle législatif de la Cour d'Appel Mixte, dont nous avons déjà rappelé l'importance, mais qui bientôt, par l'adhésion escomptée des Puissances Capitulaires à l'une des plus graves stipulations du Traité anglo-égyptien, devrait faire partie du passé. Mais les créations administratives de la Juridiction Mixte ont été trop nombreuses et sont encore trop vivaces pour qu'on puisse les perdre de vue. Les bases du régime hypothécaire, l'organisation du Bureau des actes notariés et de celui des Hypothèques, l'instauration d'un Bureau d'enregistrement pour la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, la mise au point de la publication des prôtets, la participation à l'élaboration du tarif judiciaire, le contrôle du Barreau et des auxiliaires de justice, celui des publications judiciaires, les initiatives multiples prises pour asseoir sur de solides fondements le crédit foncier et commercial: il faut bien, ne serait-ce que d'un mot rapide, évoquer cela pour comprendre tout ce que représente l'Institution Mixte dans le développement économique du pays, à côté et en marge des assises constituées par des apports jurisprudentiels sans cesse renouvelés et complétés.

En un mot, c'est à l'activité incessante de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte, à sa surveillance constamment en éveil de toutes les organisations accessoires dont elle est l'âme, qu'il faut associer le développement remarquable des affaires de toute sorte qui s'identifient avec la prospérité de l'Egypte.

Et voilà encore un troisième facteur de confiance.

***

Mais l'émotion générale ressentie dans le pays à la seule idée que l'activité des Tribunaux Mixtes pourrait prendre fin s'explique et se justifie avant tout par une autre considération.

Pratiquement, en effet, la suppression des Tribunaux Mixtes et leur remplacement par des Tribunaux purement Egyptiens implique un bouleversement des plus graves pour la vie du pays: celui qui dériverait d'un remplacement radical par la langue arabe de la langue commune qui n'est devenue l'instrument unique de l'Administration judiciaire que parce qu'elle s'est imposée comme la seule expression possible des intérêts du justiciable: la langue française.

Le problème est d'importance. Nous nous proposons, dans un prochain article, d'en examiner les principaux aspects.

(*) S. Messina. — « *Les Tribunaux Mixtes et les rapports interjuridictionnels en Egypte* » (Extrait du Recueil des Cours de l'Académie de Droit International) p. 132.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Lycurgue et Thalie.

?(Aff. *Dlle Thalie G... c. Lycurgue G...*).

Lui, le patron, s'appelait Lycurgue comme le législateur de Sparte qui, comme chacun sait, rapporta de ses voyages des observations qui lui permirent de donner à sa patrie des lois admirables. Elle, la cuisinière, s'appelait Thalie, tout comme la muse de la comédie et de l'idylle, laquelle, comme nul n'ignore, est représentée avec un masque et une guirlande de lierre.

Cette rencontre de noms laissait augurer une administration de la chose domestique sage et prudente encore qu'assortie de quelque fantaisie. Hélas, il n'en fut rien. Comme on le verra, les noms en l'aventure n'impliquèrent nul programme; seuls les caractères s'y affrontèrent, et cela aboutit à des choses pitoyables qui trouvèrent leur écho en justice.

De quoi se plaignait Mlle Thalie? Ecoutons-la énumérer ses griefs.

Le 11 Août 1935, à l'heure du repas, les domestiques de la maison, comme une meute affamée, l'acculèrent dans un coin de la cuisine. Faisant sonner le poing sur leur estomac creux, ils la sommèrent de leur mettre quelque chose sous la dent. Elle écouta posément leurs doléances et, se constituant leur mandataire obligeant, s'en fut trouver son patron. Celui-ci était à table. Il l'écouta placidement comme, dans la Grève des Forgerons, le gros industriel prêta l'oreille aux doléances du père Jean. Puis, sèchement, laissa tomber ces mots: « Vous êtes des domestiques et vous voulez manger comme nous? Allez manger au restaurant ». Elle lui avait représenté doucement que tout domestiques qu'ils étaient pitance leur était due. Ils ne réclamaient assurément pas des ortolans. Une nourriture saine et simple, ils n'en demandaient pas davantage. Pour toute réponse, Lycurgue, son patron, lui avait jeté la soupière à la figure; après quoi, lui ayant déversé sur la tête un plat de pommes de terre, il la roua de coups de poing dont un, particulièrement brutal, lui brisa deux dents. Vous pensez, sans doute, que son ire ayant ainsi explosé, il se radoucit. Il n'en fut rien. Il courut au vestibule, s'empara de sa canne et, l'empoignant fermement, poursuivit Thalie qui, éperdue, fuyait par la maison. Il l'en frappa en divers endroits de sa personne et en particulier sur les cuisses, la truffant ainsi d'ecchymoses. Et il s'encourageait à la besogne en proférant des injures qu'en sa pudeur Thalie déclara ne point oser rapporter.

Etait-ce là des choses à faire?

Le lendemain, Thalie porta plainte au Kism de Ramleh. Un procès-verbal consigna ses accusations et l'expression de son juste courroux.

Quelques jours plus tard, elle saisit de ses griefs les Autorités Consulaires dont relevait Lycurgue, son patron.

Le 6 Février 1936, le Tribunal Correctionnel hellénique condamnait l'agres-

seur à quinze jours de prison. Il les avait bien mérités. L'examen médico-légal dressé sur la requête du Kism avait, dit Mlle Thalie, constaté le gonflement ecchymosé de sa joue gauche, semblable accomodement de sa lèvre supérieure, le bris d'une sienne canine ainsi que des ecchymoses dont se tuméfiaient libéralement ses cuisses.

Ainsi réduite, elle n'avait point quitté son lit pendant quatre mois. La douleur l'avait condamnée à l'insomnie. Les traitements qu'elle avait dû subir avaient épuisé ses économies. Donc, elle réclamait l'indemnité du préjudice tant matériel que moral qu'elle avait subi. Les voies de fait, injures et blessures, elle en évaluait la réparation globalement à P.T. 7500. Elle réclamait, en outre, les gages arriérés des mois de Juillet et Août 1935 qui se montaient à P.T. 800. Et elle exigeait la même somme du chef de son renvoi intempestif.

Par jugement du 6 Février 1937, le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, présidé par M. E. S. Lemass, accueillit les deux seuls premiers chefs de sa demande, à concurrence de L.E. 25.

Mlle Thalie avait déclaré avoir gardé le lit pendant quatre mois. Il était fâcheux pour elle qu'elle ne l'eût pas prouvé, pas plus qu'elle n'avait produit nul certificat médical attestant les soins qui lui auraient été prodigués.

Il était constant qu'à la suite de la plainte portée par Mlle Thalie son patron Lycurgue avait été traduit devant le Tribunal Indigène de Ramleh, qui l'avait condamné à L.E. 1 d'amende et que, sur appel qu'il avait interjeté de ce jugement, il avait été acquitté.

N'ayant point obtenu satisfaction devant cette Juridiction, Mlle Thalie s'avisa que, son ancien patron étant hellène, elle l'avait poursuivi devant un forum incompétent. De ce que ce dernier n'eût pas excipé de cette incompétence, il ne s'ensuivait pas moins que le jugement qui l'avait acquitté représentait ce que, en terminologie musicale, on appelle une mesure pour rien.

Elle l'avait donc poursuivi devant le Tribunal Correctionnel hellénique. Celui-ci l'avait acquitté du chef de voies de fait, mais condamné à la peine de quinze jours d'emprisonnement avec sursis pour agression injustifiée.

Lycurgue G... avait sollicité une enquête aux fins de prouver qu'il ne devait à sa domestique que la somme de P.T. 187.5 représentant le solde du mois de Juillet et ses salaires jusqu'au 11 Août 1936.

Le Tribunal, à cet égard, estima que l'enquête sollicitée n'était pas susceptible d'éclairer davantage sa religion. Il observa, en effet, que Mlle Thalie, lors de sa déposition au Kism de Ramleh, avait déclaré que son patron l'avait frappée parce qu'elle lui avait réclamé le montant de ses salaires s'élevant à L.E. 8.500 mill. L'exactitude de ce chiffre parut au Tribunal sujette à caution. En effet, Mlle Thalie n'avait pas, dans sa plainte, déclaré le véritable mobile de l'agression de son patron, puisque celui-ci, d'après son acte de citation et d'après le témoignage d'un domestique de la maison, aurait consisté dans l'insuffisance de la nourriture dont se plaignaient les domestiques.

Humainement compréhensif, le Tribunal observa qu'« au moment de sa déposition elle (Thalie) était un peu emportée par les incidents qui venaient de se passer ». Au surplus, il n'y avait pas lieu d'envisager le chef d'indemnité pour renvoi intempestif, cette indemnité ne pouvant, conformément à une jurisprudence établie, être allouée qu'à une catégorie d'employés ou d'ouvriers dans laquelle Mlle Thalie ne rentrait pas.

Pourtant, il résultait de l'examen des éléments du procès que Mlle Thalie avait été la victime d'un acte d'agression violente de la part de son patron et que, si celui-ci avait bénéficié d'un acquittement en appel devant le Tribunal Correctionnel Indigène, il le devait aux contradictions qui avaient été relevées dans la déposition de Mlle Thalie et d'un domestique de la maison, du nom de Ahmed Khadr.

Et le Tribunal d'observer encore qu'il était à présumer que c'était pour la même raison que le Tribunal Correctionnel hellénique l'avait acquitté du chef de délit de voies de fait, l'ayant retenu simplement coupable d'une agression injuste.

Aussi bien, prenant en considération toutes les circonstances du litige, le Tribunal alloua-t-il à Mlle Thalie la somme de L.E. 25.

Vente d'une récolte de coton d'ores et déjà évaluée.

(Aff. *Pinto et Cie c. Prince Djemil pacha Toussoun*).

Le Prince Djemil pacha Toussoun achetait, par contrat du 25 Février 1933, à la Maison Lumbroso 250 ardebs de graine de coton Fouadi. Par un contrat du même jour dont le bénéfice fut cédé à la Maison Pinto et Cie, il vendait à son tour à la Maison Lumbroso, qui possède le monopole de la graine Fouadi, la récolte à provenir de cette graine après ensemencement de 500 feddans sis au village de Darawa. Aux termes de l'art. 3 de ce contrat, le Prince Djemil pacha Toussoun évaluait lui-même cette récolte à 2000 kantars avec un aléa de 10 %. Il était stipulé à l'art. 7 du contrat que la livraison devrait se faire au fur et à mesure des cueillettes jusqu'au 15 Octobre 1933, la première livraison devant commencer au plus tard le 10 Septembre 1933, à moins de récoltes plus précoces, et que, si le vendeur refusait, pour n'importe quel motif, volontaire ou involontaire, de cueillir et consigner le coton dans les délais fixés, l'acheteur aurait le droit, outre les dommages et intérêts consacrés par l'usage, de saisir conservatoirement la récolte.

Or, malgré des mises en demeure formelles faites le 8 et le 22 Septembre, le vendeur n'avait encore rien livré le 2 Octobre, ce qui amena la Maison Pinto à saisir conservatoirement la récolte. L'huissier instrumentant évalua la récolte de 430 feddans — qu'il déclara être, dans son procès-verbal, de première et de deuxième cueillette — à 645 kantars. Mainlevée de la saisie fut donnée le 18 Octobre 1933 et le Prince Djemil pacha Toussoun livra 844 kantars et 49 rotolis. Le 22 Janvier 1934, il fut derechef mis en demeure de livrer le restant de la quantité stipulée au contrat. N'y ayant pas satisfait, il fut assigné, par devant la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire, en paiement de dommages-intérêts pour inexécution du contrat.

Le Prince Djemil pacha Toussoun, pour sa défense, soutint qu'il n'avait pas vendu ferme 2000 kantars pas plus qu'il n'avait garanti la livraison de cette quantité. Tout ce qu'il avait vendu et qu'il s'était engagé à livrer, c'était la récolte provenant des terres dont la superficie avait été indiquée au contrat, récolte qu'il avait évaluée à 2000 kantars approximativement. S'il n'avait livré que 840 kantars, la raison en était que ses terres n'en avaient pas produit davantage, ses prévisions ayant été déjouées par les intempéries et les ravages du ver du coton.

Le Tribunal, présidé par M. Gautero, par jugement du 17 Décembre 1934, accueillit cette défense.

Il était constant, dit-il, que le Prince Djemil pacha Toussoun avait tenu son engagement de planter avec la graine Fouadi la quantité de terres indiquée au contrat, et que la récolte n'avait été que de 844 kantars, ainsi qu'il résultait de l'évaluation faite par l'huissier le 2 Octobre 1933, récolte qui avait été entièrement livrée à la Maison Pinto ainsi qu'en faisait foi un reçu daté du 2 Décembre 1933.

Contrairement à ce que soutenait la Maison Pinto, le Prince Djemil pacha Toussoun ne s'était pas, déclara le Tribunal, porté fort, à l'art. 1er du contrat, pour 2000 kantars: il ne s'était porté fort que pour ses locataires quant à l'utilisation de la graine Fouadi dans les terres cultivées par eux.

Et le Tribunal d'observer encore que « la circonstance que l'imprimé du contrat, à l'art. 3, admet l'aléa de 10 % dans les déficits de la récolte prévue de 2000 kantars au bénéfice du vendeur et, à l'art. 10, prévoit un déficit excédent de 10 % afin de stipuler une pénalité pour le vendeur, n'a aucune importance du moment qu'aucune pénalité n'y a été stipulée pour le cas de déficit dans la livraison des 2000 kantars ».

Cette omission, précisa le Tribunal, « confirme que Pinto ne s'est pas fait garantir par le défendeur la livraison de 2000 kantars au minimum, mais la livraison seulement de toute la récolte réelle et que, par la livraison de celle-ci, le défendeur a exécuté son obligation ».

En conséquence, la Maison Pinto et Cie fut déboutée de sa demande.

Sur appel, le procès fut porté devant la 2me Chambre de la Cour qui, par arrêt du 24 Décembre 1936, infirma le jugement entrepris.

Devant la Cour, le Prince Djemil pacha Toussoun avait également soutenu que c'était par suite des intempéries et des ravages du ver du coton que la récolte des 500 feddans n'avait pas excédé la quantité livrée; il en donnait toujours comme preuve le procès-verbal de saisie.

Mais ce procès-verbal, observa la Cour, avait été dressé le 2 Octobre 1933, alors que les livraisons devaient commencer le 10 Septembre au plus tard. Rien donc, dit la Cour, ne permettait de dire que la première cueillette n'avait pas déjà été effectuée en partie et que, par conséquent, l'huissier n'avait évalué que ce qui restait encore sur pied le 2 Octobre.

Et l'arrêt de rappeler que, « suivant la jurisprudence constante de la Cour, le vendeur de coton, qui a évalué lui-même sa récolte avec engagement de cueillir et livrer à des dates fixées, est tenu, soit s'il ne peut procéder à la récolte en temps voulu pour défaut de maturité, soit s'il ne peut livrer la quantité stipulée, de prévenir son acheteur en temps utile, c'est-à-dire avant la date de livraison, pour lui permettre de faire les constatations nécessaires et de prendre ses dispositions aux fins de satisfaire à ses propres engagements; cette jurisprudence est commandée par la sécurité des transactions cotonnières, les fluctuations des cours du coton pouvant trop facilement, dans le cas de hausse des prix, déterminer le vendeur à ne pas respecter son contrat ».

Or, en l'espèce, mis en demeure de livrer par lettres et télégramme des 8 et 22 Septembre, ce n'avait été que le 26 Septembre, alors que la livraison eût dû commencer le 10 au plus tard, que le Prince Djemil pacha Toussoun avait avisé la Maison Pinto que la cueillette aurait commencé le 28 Septembre; rien ne prouvait du reste, dit la Cour, comme le prétendait le Prince Djemil, qu'un délégué de la Maison Pinto se fût rendu sur les lieux et eût constaté la tardivité et le déficit de la récolte.

Le Prince Djemil pacha Toussoun avait, d'autre part, soutenu que d'aucune façon il ne pouvait être tenu à des dommages-intérêts, le contrat ne prévoyant pas la clause pénale habituelle de L.E. 1 par kantar non livré.

Mais, observa la Cour à cet égard, « le défaut de stipulation d'une clause pénale, fût-elle habituelle, ne peut empêcher l'application du principe qui veut que l'on réponde du dommage causé par l'inexécution du contrat ».

Du reste, poursuivit la Cour, l'art. 7 du contrat prévoyait formellement le paiement de dommages et intérêts dans le cas de non livraison à la date fixée. La Maison Pinto ne réclamait pas L.E. 1 par kantar pour les 1155,55 kantars non livrés; elle réclamait P.T. 20 par kantar et elle justifiait cette demande en prouvant tout d'abord que le prix à payer, dans le cas de livraison, devait être celui des contrats Sakellaridis, diminué de P.T. 20 par kantar, et, ensuite, qu'en Décembre 1933 et en Janvier 1934, le prix du coton Sakellaridis valait parité avec les contrats Sakellaridis. De sorte qu'en achetant du disponible pour satisfaire à ses propres engagements, la Maison Pinto avait été privée de la prime de P.T. 20 par kantar.

Le Prince Djemil pacha Toussoun pouvait-il tout au moins bénéficier de la marge de 10 % prévue au contrat ?

La Cour ne le pensa pas, observant que cette mesure n'était prévue que pour le cas de récolte déficitaire, et que c'était précisément ce déficit que le Prince Djemil pacha Toussoun aurait été tenu de faire constater en temps utile.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— Sur appel du jugement rendu le 27 Mai 1935 par la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, que nous avons chroniqué dans notre No. 1919 du 27 Juin 1935 sous le titre « L'affaire des autobus du Caire », l'affaire *The Cohen Union Autobus c. Gouvernement Egyptien* appelée le 25 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 20 Mai prochain.

Livres, Revues & Journaux.

La suppression des Capitulations et les garanties nécessaires.

Pour avoir été inspirées par les précédents, et non par les derniers accords anglo-égyptiens, les considérations suggérées, il y a quelques années à peine, à M. Georges Meyer, par le problème de la suppression des Capitulations, conservent tout leur intérêt. En soulignant la nécessité d'« un certain nombre de garanties, contre-partie indispensable aux concessions qui seront demandées » aux Puissances, elles complètent parfaitement les observations qu'on est amené à développer ici même, « en marge de la Conférence de Montreux ».

Nos lecteurs reliront volontiers les pages de conclusion de la remarquable étude publiée en 1930 *sur* « L'Egypte Contemporaine et les Capitulations », *par M. Georges Meyer.*

Telles sont donc les phases par lesquelles passa l'élaboration du Traité anglo-égyptien du 3 Août 1929. Il est à penser qu'il donnera lieu encore à de nouvelles négociations, mais dans les parties réservées aux Capitulations il n'y a pas lieu de douter qu'il constituera le premier élément des discussions à engager entre l'Egypte et les Puissances. Ces dernières ont déjà admis en principe que le régime actuel soit amendé et rendu compatible à la fois avec leurs intérêts et les nécessités nouvelles nées du développement récent, politique et économique de l'Egypte. Cependant quoique empreinte de la plus grande bienveillance envers ce pays, elles ne pourront modifier le régime sans obtenir auparavant un certain nombre de garanties, contre-partie indispensable aux concessions qui leur seront demandées. En particulier puisque de nouveaux juges devront être nommés pour permettre l'extension projetée de la compétence des Tribunaux Mixtes, il est indispensable qu'un accord intervienne entre l'Egypte et les Puissances à l'effet de déterminer auprès de quelles Puissances capitulaires et dans quelle proportion devront être recrutés les nouveaux juges. En cette matière la compétition est grande entre les Puissances étrangères et il est nécessaire qu'une question d'une si haute importance soit fixée d'avance. La règle à suivre est évidemment de proportionner la nationalité des nouveaux juges à recruter au nombre des causes nouvelles transférées de chacun des Consulats étrangers aux Tribunaux Mixtes.

Par ailleurs le Code Pénal et les Codes de Procédure Criminelle devront être revisés et rendus conformes à l'ensemble des règles appliquées généralement dans les Tribunaux consulaires; de même la future législation devra prévoir et régler les conflits pouvant survenir à l'avenir entre les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux consulaires, puisque ces derniers conserveront vraisemblablement leur compétence en matière de statut personnel. En ce qui concerne l'extension des lois égyptiennes aux étrangers en matière fiscale, il y a lieu également de prévoir les différends qui pourront s'élever entre l'administration et les contribuables étrangers dans l'application pratique de ces lois. A cet égard, les Tribunaux Mixtes semblent assez mal préparés à trancher des contestations d'ordre fiscal (établissement, assiette et perception des impôts) et la nécessité se fera sentir d'instituer pour le jugement de telles affaires un Tribunal administratif supérieur mixte à compétence bien délimitée et propre à assurer aux étrangers une parfaite impartialité en matière d'impôts. Enfin, sans rechercher une unification des divers ordres de juridiction, impossible en l'état actuel des choses, une solution convenable devrait être cherchée pour trancher les conflits nombreux qui en matière civile se produisent entre la Juridiction Mixte et la Juridiction Indigène. Une Cour de Cassation ou une Cour Suprême, comme l'avait prévu la Commission des Capitulations, semble, au moment où s'effectuera la dernière grande réforme de la justice égyptienne, devoir compléter heureusement l'ensemble des mesures à consacrer dans le domaine judiciaire, la renaissance actuelle de l'Egypte.

Cette grande œuvre, demeurée en évolution latente depuis quelques années, ne saurait plus tarder longtemps à se réaliser. La France, plus peut-être que tout autre pays, autant par les intérêts matériels qu'elle possède en Egypte que pour l'avenir de son œuvre intellectuelle dans tout l'Orient, sera appelée à s'intéresser tout particulièrement aux réformes de tous ordres qui suivront la conclusion du traité d'alliance anglo-égyptienne dans la vallée du Nil. Ces réformes, une fois acceptées par le Gouvernement Français devront, conformément à la Loi constitutionnelle (art. 8) (*) du 16 Juillet 1875, être soumises au Parlement qui seul a qualité pour rendre définitif les traités relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des français à l'étranger.

Sans réaliser définitivement la suppression actuellement inopportune en Egypte du régime capitulaire, laquelle exigerait la disparition peu désirable des Tribunaux Mixtes et celle de tous les privilèges conférés aux Consuls étrangers, les réformes projetées permettront l'atténuation des règles limitatives de la souveraineté intérieure de l'Egypte et consacreront la récente et remarquable renaissance de ce pays.

Ainsi donc sera à peu près achevé le grand mouvement international qui a, depuis trente ans, soit fait disparaître, soit considérablement amendé le régime des Capitulations. Successivement le Japon, l'Albanie, la Tripolitaine, l'île de Crète, la Chine, le Maroc, le Siam se sont libérés de ces legs onéreux d'un lointain passé; plus près de nous, la Turquie en 1924, la Perse en 1928 ont obtenu contractuellement la disparition des dernières entraves à leur pleine souveraineté. Restée donc seule en Orient à subir l'ingérence étrangère, l'Egypte s'est efforcée de se libérer des règles qu'elle estime être une offense à sa dignité nationale et une cause d'obstacles sérieux à ses progrès économiques et sociaux. Les arguments n'ont pas manqué à ceux de ses juristes qui se sont faits les infatigables avocats de la libération totale de leur pays, ils ont fréquemment invoqué à l'appui de cette thèse l'autorité de nos principaux au-

(*) Cf. Code Civil: Loi Constitutionnelle du 16 Juillet 1875, art. 8: « ...Les traités de paix, de commerce... ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres... ».

teurs (*) de droit international, l'exemple récent de pays moins avancés que l'Egypte et les principes wilsonniens de la libre disposition des peuples.

Il resterait à chercher jusqu'à quel point serait désirable pour l'Egypte elle-même et pour les étrangers la complète et définitive libération du pays.

S'il est infiniment juste de satisfaire aux désirs d'émancipation des nationalistes égyptiens et de rendre à l'Egypte la place que lui confère le glorieux et le plus reculé des passés historiques qu'un pays puisse évoquer, le passé des Pharaons, il n'est pas moins permis de se demander si actuellement l'intérêt même du pays n'exige pas, pour que puisse se continuer le grand essor économique et intellectuel récent de l'Egypte, que lui soit conservée dans toute son ampleur la collaboration financière et technique étrangère qui depuis un siècle n'a cessé d'aider puissamment et dans toutes les voies au relèvement du pays. Or, cette collaboration exigera à coup sûr, pour être maintenue et développée, que lui soient assurées les garanties et les protections du passé et qu'elle continue de trouver sur les rives du Nil la même hospitalité de la part des Egyptiens.

C'est de l'ensemble de ces différends éléments et de ces intérêts parfois éloignés mais jamais inconciliables ni incompatibles, que devront tenir compte les membres de la future conférence internationale appelée à rédiger le prochain statut de l'Egypte.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal du Caire.

Audience du 20 Mars 1937.

— 1 fed., 22 kir. et 2 sah. sis à Hour, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Gohari Wissa Banoub, en l'expropriation Mission de l'Afrique Centrale c. Hoirs Hassan Mostafa Ibrahim, au prix de L.E. 231; frais L.E. 17,975 mill.

— 39 fed., 8 kir. et 15 sah. sis à Ekoua El Hessa, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mostafa bey Sabri El Kordi, Neguib Habachi Rizk et Victoria Soleiman, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Wafa Gazia, au prix de L.E. 3905; frais L.E. 56,860 mill.

— 9 fed., 19 kir. et 12 sah. sis à Salakos, Markaz El Fachn (Minieh), adjugés, sur surenchère, aux Hoirs Samaan bey Sednaoui, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Abou Zeid, au prix de L.E. 430; frais L.E. 36,235 mill.

— 19 fed. sis à Malatia, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés, sur surenchère, à Abdel Aziz pacha Izzat, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Abou Zeid, au prix de L.E. 450; frais L.E. 36,230 mill.

— 4 fed., 20 kir. et 12 sah. sis à El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Ismail Hassan Hassanein, en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Abdalla Soleiman et Cts, au prix de L.E. 410; frais L.E. 47 et 775 mill.

— 4 fed., 14 kir. et 4 sah. sis à El Fachn (Minieh), adjugés, sur surenchère, à Me Tadros bey Awad, en l'expropriation I. Ancona èsq. c. Meleika Attia Nasralla, au prix de L.E. 990; frais L.E. 18,390 mill.

— 2 fed., 10 kir. et 8 sah. sis à El Fachn (Minieh), adjugés, sur surenchère à Guirguis Chehata Guirguis, en l'expropriation I. Ancona èsq. c. Meleika Attia Nasralla, au prix de L.E. 600; frais L.E. 14,220 mill.

— 1 fed., 14 kir. et 13 sah. sis à El Fachn (Minieh), adjugés, sur surenchère, à Estefanos Hanna, en l'expropriation I. Ancona èsq. c. Meleika Attia Nasralla, au prix de L.E. 370; frais L.E. 12,910 mill.

— 1 fed., 23 kir. et 16 sah. sis à Etlidem, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Atris Abdel Al Issa, en l'expropriation Hoirs Costi Apostolidès c. Mohamed Hamad Abdel Baki, au prix de L.E. 132; frais L.E. 39,970 mill.

(*) Cf. Fauchille. *Traité de Droit International.* T. I, 3me partie: « ... De même, justifiant la suppression des Capitulations même si elles n'étaient pas considérées comme des actes unilatéraux, mais comme des traités liant les deux parties, Ismet pacha reproduit, entre autres, l'avis du célèbre juriste français Despagnet, dont les termes sont les suivants: « Les cas où la dénonciation des traités est légitime peuvent se ramener à trois principaux: a) quand l'observation d'un traité est devenue compromettante pour l'existence politique ou économique d'un pays; b) quand les circonstances qui ont motivé le traité ont changé et enlèvent à l'ancien accord sa raison d'être; c) enfin, un traité peut être dénoncé quand il est devenu incompatible avec le droit commun international des Etats civilisés, auquel prennent part les pays contractants; tel serait aujourd'hui un traité ancien non formellement abrogé, qui consacrerait la traite des noirs condamnée par le droit des gens moderne ».

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 8 Avril 1937.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 115	Béni Sereid	8000
— 9	Om Ramad (*J.T.M.* No. 2184).	780
— 9	Béni Sereid	720
— 22	Saft El Hanna et Kafr El Komi	1700
— 21	Daydamoun	1270
— 11	Nahiet Béni-Echbel	1015
— 15	Nahiet Banadf et El Okda	1410
— 14	Banadf (*J.T.M.* No. 2186).	1410
— 60	Tall Rak	1500
— 14	El Kodah (*J.T.M.* No. 2187).	650
— 75	El Ekhewa	4610
— 268	Manchat Moustapha Pacha Khalil	13910
— 592	Tall Rak	23720
— 66	Tall Rak	1457
— 330	Tall Rak	7265
— 28	Tall Rak (*J.T.M.* No. 2188).	900
— 39	Amrit	2530
— 285	El Karakra	22840
— 19	Chalchalamoun	1360
— 12	Sanhout El Berak	880
— 9	Mit Yazid (*J.T.M.* No. 2189).	915

DAKAHLIEH.

— 79	El Tarha (*J.T.M.* No. 2182).	1600
— 9	Kom El Nour wa Kafr El Dalil (*J.T.M.* No. 2184).	1600
— 13	Baramoun	810
— 104	Choubra Soura	3700
— 12	Sembo Makam	960
— 16	Bourg Nour El Arab (*J.T.M.* No. 2186).	1320
— 74	Ezbet El Tawabra	4470
— 11	Temay El Zahayra (*J.T.M.* No. 2187).	600
— 102	Diarb Nigm (*J.T.M.* No. 2188).	6060
— 80	Ezbet Abdel Rahman	2400
— 118	Taranis El Bahr et Miniet Badaway (*J.T.M.* No. 2189).	17000

GHARBIEH.

— 9	Kafr El Garayda (*J.T.M.* No. 2184).	720
— 26	Tannikh (*J.T.M.* No. 2189).	1360

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 25 du 25 Mars 1937.

Décret portant création du grade de « Doctor of Philosophy » à la Faculté des Sciences.

Décret établissant une contribution additionnelle à l'impôt foncier dans la Moudirieh d'Assouan.

Décret portant nomination de Gouverneurs.

Décret portant nomination de Sous-Moudirs et de Sous-Gouverneurs.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

En vente dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » et dans toutes les bonnes librairies.

Le quatrième volume (1934-35)

du R.E.P.P.I.C.I.S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

édité par le

Journal des Tribunaux Mixtes

en conformité d'une décision de la Cour d'Appel Mixte en date du 28 Avril 1932,

contenant

les répertoires détaillés et analytiques, sous plusieurs classifications méthodiques et alphabétiques, de toutes les publications de **marques de fabriques, dépôts d'inventions, œuvres littéraires et artistiques,** et de **sociétés commerciales** respectivement effectuées au Bureau de la Propriété Intellectuelle de la Cour d'Appel Mixte et dans les Greffes des Tribunaux de Commerce mixtes.

Prix de l'ouvrage: P.T. 100

Un escompte de 20 % est consenti aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes qui adresseront directement leurs demandes à nos bureaux.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonciers.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1937, No. 312/62e.

Par les Hoirs Georges Farah Hindeila.

Contre Farah Hanna Mallouka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1936, transcrit le 2 Janvier 1937, Nos. 22 Caire et 19 Galioubieh.

Objet de la vente: 82 m2 45 cm. avec les constructions, sis au Caire, à Choubrah, haret Guirguis El Naggar, No. 4.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Le Caire, le 29 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
303-C-71 C. Zarris, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Héranouche Baronikian, veuve de feu Manouk Baronikian, fille de feu Garabet Aglaganian, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Mariette Pacha, No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1935, huissier A. Quadrelli, transcrit le 5 Septembre 1935, No. 3771 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, situé à Alexandrie, au quartier Missalla, portant le No. 11 de la rue Mariette Pacha, chiakhet de Rachid Gharbi, kism El Attarine, portant le No. 373 du rôle de l'Imposition Municipale, volume No. 2, garida No. 175. Le terrain est d'une superficie de 517 p.c., sur lequel est élevée une maison de rapport formée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, formant en tout quatre appartements, et de 4 chambres à la terrasse, le tout limité: Nord, par la propriété de Salem Gabr; Sud, par la propriété de Mohamed Yassin El Wardani et Consorts; Est, par la rue Mariette Pacha de 8 m. de largeur; Ouest, par la propriété Wakf des Hoirs d'El Hag Aly Aly Idris El Akkad.

Mise à prix: L.E. 2240 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante,
257-A-387 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ismail Mohamed Hussein, savoir:

1.) Amouna Abdalla El Saidi, sa veuve.

2.) Mohamed Ismail Hussein.

3.) Youssef Ismail Hussein.

4.) Ismail Ismail Hussein, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de son frère mineur Ibrahim Ismail Hussein.

5.) Ibrahim Ismail Hussein, pour le cas où il serait devenu majeur.

6.) Ahmed Ismail Hussein.

7.) Hamida Ismail Hussein.

Ces 6 derniers enfants du dit défunt.

Les 1re, 4me, 5me, 6me et 7me pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur fille et sœur feu Amina Ismail Hussein, de son vivant héritière de son père susnommé.

B. — Les autres héritiers de la dite Amina Ismail Hussein, savoir:

8.) Mohamed Imam El Mekkaoui, son époux.

9.) Ratiba Ismail Hussein, sa sœur, épouse Abdel Fattah El Marassi.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Abou Hammar, savoir:

10.) Amna ou Amina, de Soliman Abou Hammar, sa veuve.

11.) Abdel Rehim Ahmed Abou Hammar.

12.) Aly Ahmed Abou Hammar.

13.) Zakia Ahmed Abou Hammar.

14.) Galila Ahmed Abou Hammar.

15.) Abdel Salam Ahmed Abou Hammar.

Les 5 derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf le dernier qui demeure à El Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 10 Juillet 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 26 Juillet 1935, No. 3084 (Gharbieh), et l'autre du 3 Septembre 1935, huissier Alex. Camiglieri, transcrit le 24 Septembre 1935, No. 3683 (Gharbieh).

Objet de la vente:

9 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Konayesset Choubrato, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kallini No. 8, parcelles Nos. 36 et 37.

5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle.

2.) Au hod Zeitouni El Kibli No. 4.

3 feddans et 20 kirats, parcelle No. 25.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante,
254-A-384 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Mariette Zananiri, fille de Nasri Bey Tagher, veuve de feu Michel Bey Zananiri, propriétaire, sujette britannique, domiciliée à Alexandrie, jadis à la rue Stamboul, No. 20 et actuellement aux bureaux des Sieurs E. et N. Tagher, rue Constantino, No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1935, huissier J. Favia, transcrit le 5 Juillet 1935, No. 2914 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, situé à Alexandrie, rue de la Gare du Caire, No. 9, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie chiakhet de Sesbi, portant le No. 83 du Rôle de l'Imposition Municipale, volume No. 1, garida No. 87, année 1932, au nom de la débitrice. Le terrain est d'une superficie de 348 p.c., sur lesquels se trouve élevée une maison de rapport composée, au rez-de-chaussée, d'un petit magasin formé d'une chambre et d'un grand magasin formé de plusieurs chambres, et de trois étages supérieurs. Le tout est limité: Nord, par la rue Sidi Abdel Razek où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble portant le No. 2 tanzim; Sud, par la propriété de Moustafa Bahgat; Est, par un terrain vague; Ou-

est, par la rue de la Gare du Caire où il y a les portes des magasins portant le No. 9 tanzim.

D'après le procès-verbal de saisie susmentionné la porte d'entrée du dit immeuble porte également les Nos. 84/83 (en arabe et peints en vert) de la Municipalité et le No. 675 (en européen et peint en rouge).

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante,

252-A-382 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Youssef Mohamed Chaala El Saghir, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Et contre le Sieur Mahmoud Mohamed Chaala, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 4 et 5 Juin 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 25 Juin 1935, No. 1890 (Béhéra).

Objet de la vente:

12 feddans, 20 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés jadis au village de Kafr Sélim et dépendant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Companiet Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Défféchou, fasl awal No. 3, parcelle No. 239.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante,

259-A-389 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Emile Bocti, fils d'Alexandre, petit-fils de Michel, commerçant, administré persan, domicilié au Caire, Choubrah, rue Guéziret Badran No. 49.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Nabiha Tolba Saad, fille de Tolba Saad, petite-fille d'Ibrahim Saad, savoir:

1.) Le Sieur Ahmed Mohamed Mohamed Hassan, fils de Mohamed Hassan, petit-fils de Mohamed Hassan, son fils.

2.) Les Hoirs de feu la Dame Romana Hamada Ahmed Saad, mère de la Dame Nabiha Tolba Saad, décédée après elle, savoir:

a) Ibrahim Tolba Saad,

b) Abdel Rahman Tolba Saad,

c) Ahmed Tolba Saad,

d) Sara Tolba Saad, épouse Mohamed El Cheikh Aly,

e) Hamida Tolba Saad, épouse Bacha Saad,

f) Fatma Tolba Saad, épouse El Badraoui Mohamed Awad.

Ces six derniers enfants de Tolba Ibrahim Ahmed Saad, fils d'Ibrahim Ahmed Saad.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Méhallet Roh, Markaz Tantah (Gharbieh), sauf la Dame Fatma Tolba Saad, domiciliée avec son époux El Badraoui Mohamed Awad à Mit Yazid, Markaz El Santa (Gharbieh) et Ahmed Tolba Saad, avocat à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juillet 1928, huissier Heffès, transcrit le 26 Juillet 1928, sub No. 2046.

Objet de la vente: 2 feddans de terrains sis à Méhallet Roh (Tanta, Garbieh), au hod El Minia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

228-A-375 W. Bocti, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) La Dame Camille Aboul Afia, fille de feu Raphaël Balassiano, épouse de Me Isaac Aboul Afia.

2.) Me Isaac Aboul Afia, pris pour l'assistance maritale de son épouse prénommée.

Tous deux propriétaires, sujets français, domiciliés à Alexandrie, No. 30 boulevard Sultan Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Octobre 1932, huissier A. Castronakis, transcrit le 25 Octobre 1932, sub No. 5743 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Une quote-part indivise de 10/100 soit le 1/10 par indivis dans les immeubles suivants, tous situés à Alexandrie:

A. — Un immeuble situé à Alexandrie, rue de l'Hôpital Grec No. 1, dépendant du kism Attarine, chiakhet El Missalla, cheikh el hara El Sayed Gouda, portant le No. 272 du rôle de l'imposition municipale, garida No. 73, folio 2, comprenant un terrain de la superficie de 1119 p.c., avec les constructions couvrant une superficie de 490 m2 environ du dit terrain et consistant en une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, formant en tout plusieurs magasins et sept appartements, et de huit chambres à la terrasse, pour la lessive, le restant du terrain étant à usage de passage privé. Le tout est limité: Nord, sur une long. de 28 m. 54 cm. par un passage privé le séparant de la Communauté Israélite; Sud, sur une long. de 29 m. 60 cm., par la rue de l'Hôpital Grec; Est, sur une long. de 23 m. 68 cm. par la propriété de Abdel Basset Heddaya; Ouest, sur une long. de 19 m. 80 cm. par la rue Nébi Daniel.

B. — Un immeuble situé à Alexandrie, boulevard Sultan Hussein No. 7, faisant angle avec la rue Amin Pacha Fikri, dépendant du kism Attarine, chiakhet El Missalla, chef des rues El Sayed Gouda, portant le No. 485 du rôle de l'imposition municipale, garida No. 87, folio No. 3, comprenant un terrain de la superficie de 1008 p.c. avec les constructions couvrant une superficie de 501 m2 environ du dit terrain et consistant en une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs formant en tout 8 appartements et 2 magasins et de 8 chambres à la terrasse, pour la lessive, le restant du terrain étant à usage de passage privé. Le tout limité: Nord, sur une long. de 19 m. par le passage privé le séparant de l'immeuble précédent (rue Amin Pacha Fikri); Sud, sur une long. de 18 m. 85 cm. par le boulevard Sultan Hussein; Est, sur une long. de 30 m. 10 cm. par la rue Amin Pacha Fikri; Ouest, par l'immeuble propriété de Cheikh Ahmed Salem, sur une long. de 30 m. 10 cm.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante,

262-A-392 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Hemeida Ahmed El Cherbini El Badaoui, savoir:

1.) Dame Hilala Hamed Abou Ahmed, sa veuve.

2.) Ahmed, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure Fathia, fille et héritière de feu Abdel Hamid Hamed Abou Ahmed, lequel de son vivant était fils et héritier du dit défunt.

3.) Ibrahim. 4.) Aly.

5.) Zakia, épouse de Hemeda Bastawissi.

6.) Mariam, épouse Aboul Méguid El Bastawissi.

7.) Naguia.

Ces six derniers enfants majeurs du dit défunt.

8.) La dite mineure Fathia, fille d'Abdel Hamid Hamed Abou Ahmed, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Les sept premiers pris aussi en leur qualité d'héritiers du dit feu Abdel Hamid Hamed Abou Ahmed.

B. — Les Hoirs de feu Tolkhan Hemeida Ahmed, de son vivant héritier de son père le susdit feu Hemeda Ahmed El Cherbini El Badaoui, savoir:

9.) Om Mohamed Ibrahim El Souki, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Zakia et Om El Elou.

10.) Zakia. 11.) Om El Elou.

Ces deux dernières pour le cas où elles seraient devenues majeures.

12.) Abdel Aziz. 13.) Hosna.

Les quatre derniers enfants du dit feu Tolkhan Hemeda Ahmed.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Hemeda Ahmed El Cherbini, de son vivant héritier de son père feu Hemeida Ahmed El Cherbini El Badaoui, savoir:

14.) Amna, fille de Bassiouni, de feu Hammad, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Ibrahim, Mariam, Rafia et Zahia.

15.) Ibrahim. 16.) Mariam. 17.) Rafia.

18.) Zahia.

Ces quatre derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Hemeida El Cherbini, dépendant de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Bastawissi Ahmed El Cherbini.

2.) Hemeida Bastawissi El Cherbini.

3.) Alia Abdel Fattah El Cherbini.
4.) Mabrouka Abdel Fattah El Cherbini.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Hemeida, dépendant d'Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 25 Juillet 1935, No. 3075 (Gharbieh).

Objet de la vente:

15 feddans de terrains cultivables situés au village d'El Ariamoun, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Om El Hachiche No. 20: 12 feddans.

2.) Au hod El Kherche dénommé actuellement hod Om El Hachiche No. 20: 3 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante,
256-A-386 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Zacharia Arafa, fils d'Ibrahim, de Arafa, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, chareh El Nil, dans la ruelle El Mazarik No. 9 (Karmouz).

Et contre les Hoirs de feu Rezka, fille d'El Sayed, d'Ahmed Saraya, savoir:

1.) Soliman Hassan Aly El Masri, pris également comme tuteur de ses frères mineurs et cohéritiers Ahmed, Abbas et Hamido.

2.) Doria. 3.) Ahmed. 4.) Abbas.

5.) Hamido.

Ces trois derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous enfants de la dite défunte et de Hassan Aly El Masri, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, quartier Paolino, à Moharrem-Bey, dans leur propriété située dans une petite ruelle sans nom, prenant de la rue Kassem Amine, entre les Nos. 51 et 53 tanzim.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, huissier U. Donadio, transcrit le 20 Juin 1936 No. 2372 Alexandrie.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, situé à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, entre la rue Erfan Pacha et le canal Mahmoudieh, contigu à l'immeuble portant le No. 51 de la rue Kassem Amine, dépendant du kism de Moharrem-Bey, chiakhet Moharrem-Bey Kibli, portant le No. 1181 du rôle de l'imposition Municipale, garida No. 181, volume 6, année 1931, au nom de Mohamed Ibrahim et Dame Khadra Sid Ahmed. Le terrain est d'une superficie de 148 pics carrés et 62/100, formant la parcelle «B» du lot No. 78 du plan de lotissement des terrains de la dite localité qui appartenaient aux Sieurs Drossos et Protopapas, dont un exemplaire est annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Juillet 1917, No. 1715, et les constructions couvrant une superficie de 60 m2 consistant en un rez-de-chaussée formé d'une petite cour et de quatre chambres et accessoires.

Le tout limité: au Nord, par le lot No. 76 vendu à Moallem Mohamed Hamido; au Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; à l'Est, par la parcelle «C» vendue à Khalil Ibrahim Achri; à l'Ouest, par la parcelle «A» occupée par Mohamed Soliman Mobayed.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante,
261-A-391 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Dames:

1.) Princesse Stéfanie Françoise Browd Dolgorouky.

2.) Princesse Paola ou Pauline Marguerite Cumbo, veuve du Prince Léonide Nicolaevitch Wiazemsky.

3.) Princesse Lydia Thérèse Obolensky, épouse du Prince Alexandre Obolensky.

Toutes trois propriétaires, sujettes russes, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1932, huissier Max Heffès, transcrit le 16 Septembre 1932, sub No. 4984 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, actuellement aménagé en un hôtel dit «Hôtel Claridge», rue Fouad 1er, dénommée autrefois rue Porte Rosette, plaque No. 35, immeuble No. 379 et plus exactement à l'intersection de la dite rue et de la rue Mariette Pacha, section El Attarine, chiakhet Khaled, garida No. 181, section 2me.

Le terrain a une superficie de 1795 m2 et 9/10 dont 1430 m2 environ sont couverts par les constructions du bâtiment principal et 365 m2 et 9/10 couverts par un hall vitré élevé sur caves de simple rez-de-chaussée.

Le bâtiment principal, élevé partie sur caves et partie sur terre pleine, est composé d'un rez-de-chaussée, de trois étages et d'un 4me étage partiel.

Il est distribué comme suit:

Sous-sol: cuisines, offices, salle des gens et caves.

Rez-de-chaussée: un local commercial (indépendant de l'hôtel), vestibule, hall, salons, bureaux, bar américain, W.C., 2 grandes salles à manger, offices.

1er étage: 15 chambres, 7 loges pour personnel, 9 salles de bain, 2 W.C., office et dépôt.

2me et 3me étages: 34 chambres, 1 petite chambre et 2 dépôts, 16 salles de bain, 4 W.C. et 1 office.

4me étage: 13 chambres, 1 petite chambre, 2 salles de bain, bar américain, roof garden, cuisine, office, vestiaire, 4 W.C., toilette, magasin, buanderie, lingerie.

(La plupart des chambres de ce 4me étage ne comprennent pas d'eau courante).

Le tout limité: Nord, par un passage commun avec M. Gohar sur 37 m. 80; Est, par la rue Mariette Pacha sur 48 m. 45; Sud, sur 37 m. 50 par la rue Fouad 1er; Ouest, sur 48 m. par la propriété ex-Franco.

Mise à prix: L.E. 19000 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour le requérant,
264-A-394 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Deif Abdel Hamid El Masri, savoir:

1.) Mariouma Saad El Masri, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Wanis et Nabaouia.

2.) Abdel Wanis. 3.) Nabaouia.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

4.) Rached. 5.) Mohamed. 6.) Rachida.

7.) Makboula ou Ekbal.

Ces six derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 6me à Ezbet El Gamah, dépendant de Kafla et les autres à El Kataket dépendant d'Abou Hommos (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 8 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 22 Juin 1935, No. 1864 (Béhéra), et l'autre du 20 Août 1935, huissier A. Knips, transcrit le 11 Septembre 1935, No. 2467 (Béhéra).

Objet de la vente: 28 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Batn El Dib.

22 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Laban.

1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.

3.) Au hod El Hussenieh wal Derissieh, connu sous le nom de hod Ein Gardena.

4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 8 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante,
258-A-388 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Aly Battah, savoir:

1.) Eicha Hassan Battah, sa mère.

2.) Marmar, fille de Youssef El Garadaoui, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, savoir: a) Naima, b) Aly, c) Hanem, d) Eicha et e) Hendaoui.

3.) Naima Abdel Halim Aly Battah.

4.) Aly Abdel Halim Aly Battah.

5.) Hanem Abdel Halim Aly Battah.

6.) Eicha Abdel Halim Aly Battah.

7.) Hendaoui Abdel Halim Aly Battah.

Ces 5 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Battah, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1935, huissier A. Knips, transcrit le 10 Août 1935, No. 3227 (Gharbieh).

Objet de la vente:

14 feddans, 2 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 21 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Ezbet Battah, Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Barabit No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle Nos. 4 et 7.

3.) 1 feddan et 9 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 21.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 28.

6.) 1 feddan et 8 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 32.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Barabit No. 1, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6.

8.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 6.

9.) 1 feddan au hod Battah No. 2, kism awal, parcelle No. 14.

10.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Battah No. 2, kism tani, parcelle No. 7.

11.) 1 feddan et 16 kirats au même hod, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante,

260-A-390 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mouafi El Harti, savoir, ses enfants:

1.) Abdel Ghani, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs Mohamed Imam, Chennaoui, Fatma et Abdel Raouf.

2.) Mohamed.

3.) Om El Agha, épouse Ibrahim Abdel Raouf.

4.) Rahma, épouse Mouafi ou Morsi ou Moghazi Abdou.

5.) Zeinab, épouse Mohamed Abdou.

6.) Sayeda, veuve Mohamed El Katt.

7.) Abdalla.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr El Gazayer, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Abdel Fattah Nasr Ahmed El Kott.

2.) Mohamed El Gohari El Zoheiri.

3.) Zannouba, fille de Mohamed Mohamed El Ghoul.

Tous trois propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Gazayer, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1935, huissier A. Knips, transcrit le 29 Juillet 1935 No. 3106 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

15 feddans, 4 kirats et 9 sahmes de terrains situés au village de Kafr El Gazayer, district de Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Hicha No. 5, parcelle No. 8 (anciennement 6 feddans et 20 kirats).

2.) 8 feddans, 11 kirats et 21 sahmes au hod El Kom No. 6, parcelle No. 1.

2me lot.

8 feddans, 2 kirats et 22 sahmes de terrains situés au village de El Bakatouche, district de Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, au hod El Wastani No. 12, parcelles Nos. 3 et 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour le requérant,

265-A-395 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins & Cie., ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Freig Abdel Aziz Hamed.

2.) Radi Abdel Aziz Hamed, pris en sa qualité de curateur de son frère interdit Mohamed Abdel Aziz, de Essaoui Hamed.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabas Emeir (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 1er Juin 1935, No. 2351 (Gharbieh).

Objet de la vente:

1er lot.

19 feddans et 11 kirats de terrains sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — 8 feddans et 17 kirats appartenant à Freig Abdel Aziz Hamed, décrits comme suit.

1.) 2 feddans et 21 kirats au hod El Kachache No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Chiyakha, kism awal, No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 2 feddans au hod El Chiyakha, kism tani No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3 et 4.

4.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Ramla, kism tani No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 15 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Guiyaf No. 11, faisant partie de la parcelle No. 19.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Boueicha No. 12, parcelle No. 29 et partie de la parcelle No. 30.

B. — 10 feddans et 18 kirats appartenant à Mohamed Abdel Aziz Hamed, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Chiakha, kism awal No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 9.

2.) 2 feddans et 21 kirats au hod El Kachache No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 14 sahmes au hod El Chiyakha, kism tani No. 9, parcelle No. 13.

4.) 19 kirats au hod El Chiyakha, kism tani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 19.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 935 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante,

267-A-397 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Chaaban El Sayed Habib, propriétaire, égyptien, fonctionnaire à l'Administration des Douanes à Alexandrie (kism 9) et y domicilié à Kafr El Achri, kism Minet El Bassal, ruelle Antaki No. 3, débiteur principal.

Et contre le Sieur Ahmed Hassan Hussein, connu sous le nom de El Achouah El Haggar, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Paolino No. 73, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 10 Août 1935, No. 3383 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 201 p.c. et 70/100, sise à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, entre la rue Erfan Pacha et le canal Mahmoudieh, avec la construction en bois, enduite au mortier, y élevée sur une superficie de 113 m2 23 cm2 et portant le No. 71 de la rue Paolino.

Cette parcelle forme le lot « C » du lot No. 50 du plan de lotissement de la propriété de The Land Bank of Egypt, dressé par Mr. Rathle, ingénieur, et limitée: Nord, par les lots « A » et « B » du dit lot No. 50, sur une long. totale de 16 m. 90 cm. occupé par la Dame Khadiga Abdel Latif et Soliman El Sammak; Sud, par le lot « D » du dit lot No. 50, sur une long. de 16 m. 90 cm. occupé par la Dame Adila El Sayeda, actuellement Ahmed El Achwah; Est, par le lot No. 51 du dit plan de lotissement sur une long. de 6 m. 70, vendu à Mohamed Youssef El Chérif, actuellement propriété Helmy Zaghloul; Ouest, par la rue Paolino de 10 m. de largeur, sur une long. de 6 m. 70, où se trouve la porte d'entrée.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante,

253-A-383 Adolphe Romano, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE
R. A. SAMMAN
5, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Téléphone: 29189
ALEXANDRIE

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Awad Tahoun, savoir:

1.) Rokaia, fille Sid Ahmed Soliman, sa veuve, prise également comme héritière de sa fille feu Tafida Awad Tahoun, elle-même de son vivant héritière de son père le dit défunt.

2.) Mohamed Awad Tahoun.

3.) Sid Ahmed Awad Tahoun.

4.) Khadiga, épouse Metoualli Chehata.

5.) Abdel Meguid Awad Tahoun.

6.) Abdel Azim Awad Tahoun.

7.) Abdel Aziz Awad Tahoun.

Ces six enfants dudit défunt.

8.) Waguida Bent Aly Kabil, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Fathi, b) Hosni, c) Safia, d) Rafia et e) Aziza.

9.) Abdel Salam, fils de Atalla Tahoun, veuf et héritier de feu Tafida Awad Tahoun préqualifiée, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec sa dite épouse, les nommés: a) Abdel Aziz, b) Salah, c) Abdel Azim et d) Sania.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers et le 9me à Tafahna El Azab, Markaz Zifta (Gharbieh), les 5me et 8me au Caire, kism Darb El Ahmar, atfet El Aghawate No. 1, le 6me à Mansourah, quartier Bahr El Saghir, chareh El Mehkema El Kolia, immeuble Haidar El Chikhani, 3me étage, et le 7me, à Deyrout Kibli, Meawen de police du Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 13 Avril 1935, huissier Simon Hassan, transcrit le 2 Mai 1935 No. 1902 (Gharbieh), et l'autre du 17 Juin 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 2 Juillet 1935 No. 2778 (Gharbieh).

Objet de la vente:

48 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains, réduits par suite de la distraction spécifiée ci-après pour cause d'utilité publique à 48 feddans, 11 kirats et 1 sahme, sis au village de Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) Au hod El Beida.

1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod El Béhéra.

6 feddans, 10 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction pour utilité publique de 1 kirat et 7 sahmes à 6 feddans, 9 kirats et 5 sahmes.

3.) Au hod Om Abdel Ghaffar.

23 kirats et 14 sahmes.

4.) Au hod El Kotne.

5 kirats et 4 sahmes.

5.) Au hod Berket Ghachme.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 3 kirats.

6.) Au hod El Khers.

1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes.

7.) Au hod El Hagar.

1 feddan et 21 kirats.

8.) Au hod El Serou.

3 feddans, 12 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 20 sahmes.

La 2me de 12 kirats.

9.) Au hod Kathet El Agami.

2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.

10.) Au hod Abou Lebsana.

4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

11.) Au hod El Negara.

12 kirats.

12.) Au hod El Mamlouk.

3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

13.) Au hod Kathet El Attar.

2 feddans, 21 kirats et 18 sahmes.

14.) Au hod El Guénéna.

1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

15.) Au hod El One.

2 feddans, 15 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 14 sahmes.

La 2me de 12 kirats.

16.) Au hod El Deboura.

2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

17.) Au hod El Guezira El Wastania.

3 feddans et 11 kirats.

18.) Au hod El Guezireh El Mostaguedda.

1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

19.) Au hod Dayer El Nahia.

1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

La 2me de 19 kirats.

La 3me de 2 kirats.

20.) Au hod El Gorn.

3 feddans et 10 kirats en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 22 kirats.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats.

La désignation qui précède est celle indiquée dans un état d'arpentage signé par les cheikhs et omdehs du village de Tafahna El Azab, le 29 Juin 1903; mais d'après les titres de propriété les terrains hypothéqués se répartissaient auparavant entre les hods suivants: El Debara, El Gorne wel Dahr, Dayer El Nahia, El Zimmara El Kabira, Abou Lebsana, El Béhéra, El Mamlouk, El Marouk, El Hassaba, El Saghira, El Khamsa El Essaba El Kébira wel Negara, Kassabi El Guemal, El Serou, El West Arid, El Nakoua, Houa, El Ghokafia, El Gorne, El Tahtani, El Guezira El Wastania, El Hedada, El Zemmera, Keteet Sidi Abdalla, Keteet Mahrouk, Keteet Taetah, Keteet El Agami, Keteet El Khirs, Keteet El Chokafia et El One.

Ensemble:

8 kirats dans 1 tabout construit sur le canal El Sahel au hod El Khars, en dehors des biens ci-dessus décrits.

6 kirats dans 1 tabout construit sur le canal El Sahel, au hod El Khars, en dehors des biens ci-dessus décrits.

3 kirats dans 1 sakieh à puisard, à 2 tours, au hod El Negara, en dehors des biens ci-dessus décrits.

D'après un état dressé par le Survey Department en date du 27 Avril 1936, les biens ci-dessus décrits, sis à Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh), sont actuellement désignés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Béda No. 1, partie de la parcelle du No. 27.

2.) 6 feddans, 9 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 26, au hod El Béhéra No. 2.

3.) 23 kirats et 14 sahmes de la parcelle No. 10, au hod Om Abdel Ghaffar No. 4.

4.) 5 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 22, au hod El Koth No. 5.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes des Nos. 4 et 10, au hod Bir Khet Acham No. 8.

6.) 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Khers No. 9, du No. 3.

7.) 1 feddan et 21 kirats de la parcelle No. 24, au hod El Hagar No. 10.

8.) 12 kirats de la parcelle No. 9, au hod El Serou No. 11.

9.) 3 feddans et 20 sahmes de la parcelle No. 22, au hod El Serou No. 11.

10.) 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 3, au hod Koutaat El Agam No. 12.

11.) 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 3 au hod Abou Lisan No. 13.

12.) 12 kirats de la parcelle No. 12, au hod El Nigara No. 14.

13.) 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 45, au hod El Mamlouk No. 17.

14.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 16, au hod Koutaat El Attar No. 18.

15.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 10, au hod El Guinena No. 19.

16.) 2 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de la parcelle No. 67, au hod El Ona No. 20.

17.) 12 kirats de la parcelle No. 78, au dit hod No. 20.

18.) 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 38, au hod El Dabboura No. 21.

19.) 3 feddans et 11 kirats, parcelle No. 19, au hod El Guezira El Wastania No. 22.

20.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 47 et du No. 46, au hod El Guezira El Mostaguedda No. 24.

21.) 1 feddan et 12 kirats de la parcelle No. 37, au hod El Gorn No. 16.

22.) 1 feddan et 22 kirats des parcelles Nos. 20, 21 et 23, au hod El Gorn No. 16.

23.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes de la parcelle No. 23, au hod Dayer El Nahia No. 7.

24.) 19 kirats de la parcelle No. 27, au dit hod No. 7.

25.) 2 kirats de la parcelle No. 26, au hod Dayer El Nahia No. 7.

Ensemble: 40 arbres d'acacias et 5 kirats dans une locomobile de la force de 8 H.P., installée sur le Nil, au hod El Guézira El Mostaguedda, en commun avec Atalla Tahoun et autres, en dehors des biens ci-dessus décrits et 8 kirats dans un tabout sur le canal El Sahel, au hod El Khirs, en commun avec Atalla Tahoun, en dehors des biens ci-dessus décrits et 6 kirats dans un tabout sur le canal El Sahel, au hod El Khirs, en commun avec Atalla Tahoun, en dehors des biens ci-dessus décrits, et 18 kirats dans un tabout sur le canal El Sahel, au hod Abou Lisan, en commun avec Atalla Tahoun, en dehors des biens ci-dessus décrits, et 3 kirats dans une sakieh à godets, au hod El Negara, en commun avec Atalla Tahoun, en dehors des biens ci-dessus décrits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3120 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour le requérant,

266-A-396 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Hussein Sid Ahmed Charkaoui, savoir:

1.) Mohamed. 2.) Ibrahim.

3.) Bassiouni.

4.) Hamida, épouse Mohamed Hassan.

5.) Amman, épouse Hamed Sid Ahmed Khalifa.

6.) Zarifa ou Tarifa, épouse Freig Hussein.

Ces six enfants du dit défunt.

7.) Tafida Abdel Rahman Aboul Nadar, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses filles mineures, issues de son mariage avec le dit défunt, les nommées: a) Asma, b) Namireh et c) Rafieh.

8.) Asma. 9.) Namireh. 10.) Rafieh.

Ces trois pour le cas où elles seraient devenues majeures.

11.) Sallouha Hassan Sakr, autre veuve du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Fathalla Mohamed El Dakra, savoir:

12.) Fatma Abdel Wahab Abou Achour, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Hamed.

13.) Hamed, pour le cas où il serait devenu majeur.

14.) Mohamed.

15.) Bahia, épouse Mostafa Aboul Nadar.

Ces trois enfants du dit défunt, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur tante Mariam, fille de Mohamed El Dakra, ci-après qualifiée.

C. — Ibrahim Ahmed Ramadan, pris en sa qualité d'héritier de son épouse Mariam, fille de Mohamed El Dakra.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kebrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Assaad Mansour Guergues.

2.) Mohamed Khalil El Tor.

3.) Abdel Kader Soliman Abou Tabikh.

4.) Hassan Aly Abou Richa.

5.) Aly Aly Abou Richa.

6.) Hanem Fathalla El Dakra.

7.) Aziza Fathalla El Dakra.

8.) Mohamed Aly Guendia, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Mohamed, Seida, Zarifa et Om El Saad, enfants et héritiers de feu Hassan Hassan Guendia.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kebrit, district de Foua (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 4 Juin 1935, huissier J. Hailpern, transcrit le 21 Juin 1935, No. 2648 (Gharbieh), et l'autre du 10 Juillet 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 26 Juillet 1935, No. 3087 (Gharbieh).

Objet de la vente:

15 feddans et 20 kirats de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant en commun aux Hoirs Fathalla Mohamed El Dakra et à la Dame Mariam Mohamed El Dakra.

5 feddans et 20 kirats au hod Berriet El Hatab No. 5.

II. — Biens appartenant exclusivement aux Hoirs de Hussein Sid Ahmed El Charkaoui.

10 feddans, divisés ainsi:

1.) Au hod Berriet El Hattab No. 5: 8 feddans.

2.) Au hod El Charki No. 22: 2 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante,

255-A-385 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu El Sayed Aly Ahmed El Kholi, savoir:

1.) Abdel Ghaffar El Sayed El Kholi, pris également comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs Mohamed, Gouda, Chafika et Mounira, enfants et héritiers de feu Abdel Méguid El Sayed Aly El Kholi ci-après qualifié.

2.) Mohamed Fahim, pris également comme héritier de sa sœur germaine Roda El Sayed Aly El Kholi, ci-après qualifiée.

3.) Sania ou Samah.

4.) Zakia. 5.) Aly. 6.) Mohamed.

7.) Nefissa. 8.) Abdel Maksud.

9.) Moustafa. 10.) Sekina.

Ces dix enfants du dit défunt, pris également comme héritiers: a) de leur frère El Sayed, de son vivant héritier de son père le dit El Sayed Aly Ahmed El Kholi, et b) en tant que de besoin des Dames Aziza Radouan, fille de Mohamed Radouan, et Steita Fayada, fille de Aly Fayad, toutes deux de leur vivant veuves et héritières du dit défunt.

11.) Dame Fatma, fille de Sid Ahmed Rezk, autre veuve du dit défunt, prise également tant comme héritière de sa fille Roda El Sayed Aly Ahmed El Kholi ci-après qualifiée, que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: Nour, Waguida, Nazima et Abdalla.

B. — Hoirs de feu Abdel Halim Mohamed Eid, de son vivant héritier des Dames Khadiga et Roda, filles de El Sayed Aly Ahmed El Kholi, ses épouses successives, elles-mêmes de leur vivant héritières de leur dit père et de leur frère El Sayed El Sayed Aly El Kholi, tous deux susqualifiés, savoir, ses enfants:

12.) Eid Abdel Halim Mohamed Eid, fils du dit défunt, pris également comme tuteur de sa sœur mineure consanguine Bassima Abdel Halim Mohamed Eid, celle-ci prise en ses qualités d'héritière de son père le dit défunt et de sa mère la Dame Roda précitée.

13.) Hamida Abdel Halim Mohamed Eid, épouse Abdel Aziz Abdalla Sakr.

Les 12me et 13me pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère Khadiga El Sayed Aly Ahmed El Kholi préqualifiée.

C. — Hoirs de feu Abdel Hadi Mohamed Eid, de son vivant héritier de sa mère feu Mabrouka, fille d'El Sayed Aly Ahmed El Kholi, celle-ci de son vivant héritière de son dit père et de son frère El Sayed El Sayed Aly El Kholi, préqualifiés, savoir:

14.) Radiah, fille de Mohamed Daoud, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Helmia, issue de son mariage avec lui.

15.) Settohom Mohamed Eid.

16.) Wassifa Mohamed Eid (improprement indiquée par l'appellatif Bahia).

Les deux dernières sœurs du dit défunt, prises également comme héritières de leur mère feu Mabrouka El Sayed Aly El Kholi préqualifiée.

D. — Les autres héritiers de feu Abdel Méguid El Sayed Aly Ahmed El Kholi, de son vivant héritier de son père feu El Sayed Aly Ahmed El Kholi et de son frère El Sayed, tous deux susqualifiés, savoir:

17.) Hamida, fille de Mohamed Hassan Kheiralla, sa veuve.

18.) Zebeida, sa fille, épouse Soliman Nosseir.

E. — Les Sieurs et Dames:

19.) Nefissa, fille de Kotb El Soradi, veuve et héritière de feu Abdel Wahed El Sayed Aly El Kholi, de son vivant héritier de son père feu El Sayed Aly El Kholi et de son frère El Sayed, tous deux préqualifiés, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: Mohamed, Abdel Mottaleb et Mohamed Kamel.

20.) Ahmed El Hagari, époux et héritier de feu Fatma El Sayed Aly El Kholi, de son vivant héritière de son père El Sayed Aly Ahmed El Kholi et de son frère El Sayed, tous deux préqualifiés, pris également en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Sayed, issu de son mariage avec la dite défunte.

21.) Fatma dite Raghiba, fille d'Ibrahim Hassan Kheiralla, prise d'abord en sa qualité de tutrice de ses frère et sœur mineurs Fahmi et Mabrouka, puis d'héritière avec les dits mineurs: a) de leur mère feu Hamida, fille d'El Sayed Aly Ahmed El Kholi, b) de leur père Ibrahim Hassan Kheirallah, de son vivant héritier de son épouse la dite Dame Hamida, et c) de leur frère Ragheb ou Gharib, de son vivant héritier de ses père et mère, les dits Ibrahim Hassan Kheirallah et Dame Hamida.

22.) Fattouma, fille d'Ibrahim Abou Chaali, veuve et héritière de feu El Sayed El Sayed Aly El Kholi susqualifié.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 13me à El Kadous, district de Teh El Baroud, les 12me, 14me, 15me et 16me à Ezbet Mohamed Ismail Eid, les 3me, 18me, 20me et 21me à El Nekeidi, la 4me à Kherbetta, la 10me à Damatiou et les autres à Ezbet El Sayed El Kholi, dépendant de Nekeidi, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Khalil El Saoui, qui sont:

1.) Latifa, fille de Sayed Ahmed Khalil.
2.) Khadiga, fille de Ahmed Radi.
3.) Ibrahim. 4.) Chafik. 5.) Anissa.
6.) Dawlat. 7.) Kawkab. 8.) Anaam.
9.) Ehsane. 10.) El Saoui. 11.) Aly.

Les 2 premières veuves et les autres enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Ibrahim Khalil, qui sont:

12.) Fathalla. 13.) Abdel Moneem.
14.) Fathi. 15.) Atouah.
16.) Hayat. 17.) Tafida.

Ces six enfants du dit défunt.

18.) Mohamed Hassanein Maamoun, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Abdel Rahman, Atteyat et El Sayed, enfants et héritiers du dit défunt.

C. — Les Sieurs et Dames:

19.) Abdel Hamid Aly Degheidi.
20.) Abdel Ghaffar Aly Degheidi.
21.) Zeinab Mohamed Khalil.
22.) Zarifa Bent El Sayed Mehanna, veuve et héritière de feu Mohamed Ibrahim Khalil El Saghir.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Nekeidi (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, huissier G. Altieri, transcrit les 10 Juin 1935, No. 1731, et 24 Août 1935, No. 2336 (Béhéra).

Objet de la vente: 16 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Nekeidi, district de Kom Hamada (Béhéra), anciennement aux hods El Sakia, Berak et El Bouhi dit El Rezka et El Kamouni et actuellement aux hods ci-après, savoir:

Au hod El Hessa El Baharia.

10 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans et 19 kirats.

La 2me de 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes.

Au hod El Hessa El Keblia.

5 feddans, 18 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 4 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

Ensemble:

Un tabout sur le canal Abou Diab, au hod No. 3, parcelle No. 18.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department et sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont d'une contenance de 16 feddans, 8 kirats et 1 sahme sis au village de El Nekedi, district de Kom Hamada (Béhéra), savoir:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Hessa El Baharia No. 2, de la parcelle No. 12.

2.) 4 feddans, 23 kirats et 21 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 14 en entier.

Il existe sur cette superficie les habitations de l'ezbeh de El Sayed El Kholi.

3.) 3 feddans, 16 kirats et 22 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 27 en sa totalité.

4.) 23 kirats et 2 sahmes au hod El Hessa El Keblia No. 3, de la parcelle No. 30.

Il dépend de cette superficie le quart dans la machine existant sur la parcelle.

5.) 4 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au même hod No. 3, de la parcelle No. 18.

Sur cette superficie existe une sakieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour le requérant,
263-A-393 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Thémistocle Paradelli, commerçant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 16 place Mohamed Aly et élisant domicile au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Sayed Chaaban, fils de El Sayed Chaaban, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1936, dénoncée le 10 Février 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 24 Février 1936, sub No. 289 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Conformément à la saisie immobilière du 28 Janvier 1936.

1er lot.

4 feddans, 17 kirats et 2 sahmes de terres sises au village de Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan et 21 kirats au hod El Tawila El Bahari No. 6, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod Aridet El Khabbou No. 8, parcelle No. 81.

3.) 11 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 62.

4.) 13 kirats et 15 sahmes par indivis dans 16 kirats et 15 sahmes au hod Arida El Baharia No. 9, parcelle No. 46.

5.) 13 kirats et 17 sahmes au hod Aridet El Khabbou No. 8, parcelle No. 80.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Une maison d'une superficie de 450 m2, construite en briques cuites et composée d'un seul étage, sise à Kafr Tablouha, au hod Bahari El Balad No. 2, parcelle No. 17 S.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Conformément au nouvel arpentage.

1er lot.

5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terres sises au village de Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Tawila El Baharia No. 6, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod Aridet El Khabbou No. 8, parcelle No. 81.

3.) 11 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 82.

4.) 13 kirats et 15 sahmes à prendre par indivis dans 16 kirats et 15 sahmes au hod El Arida El Baharia No. 9, parcelle No. 46.

5.) 13 kirats et 7 sahmes au hod Aridet El Khabbou No. 8, parcelle No. 80.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Une maison d'une superficie de 450 m2, en briques cuites, d'un seul étage, sise au village de Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod Bahari El Balad No. 2, parcelle No. 17 S.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.
L.E. 135 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Pangalo et Comanos,
297-DC-93. Avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville le Sieur Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Hamed, fils de Hamed.

2.) Ismail Hassanein Ismail Abou Chaiba ou Ismail Hussein, fils de Hussein Ismail Abou Chaiba.

Tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant le 1er au village de Eneibis et le 2me au village de Sefeiha, Markaz Tahta (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1931, dénoncée le 17 Décembre 1931, transcrits le 24 Décembre 1931 sub No. 1121 (Guergua).

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant à Ahmed Hamed

10 feddans et 20 sahmes de terres sises au village de Eneibis, Markaz Tahta (Guergua), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Diwan No. 16, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au hod El Kosali No. 18, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 3 feddans, 23 kirats et 14 sahmes.

12 kirats de cette superficie sont en possession de tiers.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Hawari No. 22, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes.
4.) 4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Kheil No. 23, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.
5.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Rafie No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.
6.) 9 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 17.
7.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Darras No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 9 kirats et 6 sahmes.
8.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Heweicha No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 4 feddans, 5 kirats et 2 sahmes.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Pour la requérante,
Pangalo et Comanos,
292-DC-88. Avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.
A la requête des Hoirs de feu Elie Michel Touéni, de son vivant avocat près les Tribunaux Mixtes, sujet hellène, à savoir:
1.) La Dame Manna, veuve Abdallah Gahchane, fille de feu Michel Touéni.
2.) La Dame Zakia G. Corinthios, fille de feu Michel Touéni.
3.) La Dlle Olga Michel Touéni, fille de feu Michel Touéni.
4.) La Dlle Amalia Michel Touéni, fille de feu Michel Touéni.
Toutes sujettes locales, sauf la 2me sujette hellène, domiciliées au Caire, rue Fouad 1er, No. 79, avec élection de domicile au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.
Au préjudice du Sieur Rizk Abdel Malak Wissa, fils de feu Abdel Malak Wissa, de feu Wissa Mikhail, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rond-point Sakakini No. 3.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, pratiquée le 8 Août 1936, et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Septembre 1936, No. 5916 Caire.
Objet de la vente:
Conformément à l'acte du 15 Mai 1930.
Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, Midan El Sakakini No. 3, quartier El Waily, chiakhet Daher, moukallafah No. 2/28, au nom de Rizk Abdel Malak.
Le terrain est de la superficie de 1448 m2 8 cm., dont:
1.) 500 m2 sont couverts par les constructions d'une grande maison composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages à deux appartements chacun.
2.) Une autre maison encore inachevée, d'une superficie de 200 m2, comprenant quatre étages à 2 appartements chacun, édifiée sur le côté Nord de la parcelle de terrain de 1448 m2 susindiquée.
Ensemble avec les constructions de 10 magasins à édifier sur le côté Sud de la même parcelle et dont la construction devra être complètement achevée et terminée et qui devront être en parfait état, lavés dans un délai de 6 mois à partir de la date des premiers ce à quoi s'engage et s'oblige formellement l'emprunteur sous peine de la clause pénale telle qu'elle est stipulée à l'art. 1 du présent contrat.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec toutes les constructions qui y sont ou qui y seront élevées et généralement toutes les améliorations, appartenances, annexes, attenances, connexes et dépendances et tous immeubles par destination généralement quelconques, ensemble avec tous accroissements et toutes augmentations que l'emprunteur pourrait y faire.
Conformément au nouvel arpentage.
Désignation des deux maisons Nos. 3 tanzim et 3 «A» au rond-point Sakakini, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, cadastre No. 34 «T.Z.», estimation No. 2838/1936.
Maison No. 3 tanzim.
Un immeuble d'une superficie de 1206 m2 30 cm.
Maison No. 3 «A» awayed, à haret El Hélouah, à El Sakakini, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, cadastre No. 34 T.Z., estimation No. 283/1936.
Un immeuble d'une superficie de 206 m2 85 cm.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 6500 outre les frais.
Pour les requérants,
Pangalo et Comanos,
290-DC-86 Avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.
A la requête de la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.
Contre le Sieur Abdel Ghani Mohamed Awad, fils de Mohamed, petit-fils de Awad, négociant et propriétaire, sujet local, domicilié à Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Janvier 1933, de l'huissier A. Tadros, dénoncée le 9 Février 1933, le tout transcrit le 20 Février 1933 sub No. 422 Minieh.
Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot (adjugé).
2me lot (adjugé).
3me lot.
3 feddans, 17 kirats et 20 sahmes sis à Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:
a) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Garnadah No. 54, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 8.
b) 1 feddan et 1 kirat au hod Garnadah No. 54, faisant partie de la parcelle No. 8.
4me lot.
2 feddans et 10 kirats sis au village de Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Abou Chahine No. 57, parcelles Nos. 10 et 12.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consutler le Cahier des Charges.
Mise à prix:
L.E. 12 pour le 3me lot.
L.E. 10 pour le 4me lot.
Outre les frais.
Le Caire, le 29 Mars 1937.
Pour la poursuivante,
Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi,
301-AC-402 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.
A la requête de la Banque Nationale de Grèce venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de ses Directeurs en cette ville MM. C. Matsas et E. Papanicolaou, y demeurant, et pour laquelle Banque domicile y est élu au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.
Au préjudice des Sieurs:
1.) Ahmed Youssef Méawad.
2.) Mohamed Youssef Méawad.
Tous deux commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Sefeiha, Markaz Tahta (Guergua).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 26 Mai 1932, dénoncé le 7 Juin 1932, transcrits le 23 Juin 1932 sub No. 786 (Guergua).
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
Biens appartenant à Ahmed Youssef Méawad.
18 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Sefeiha, Markaz Tahta (Guergueh), divisés comme suit:
1.) 12 kirats au hod El Loulou No. 28, faisant partie de la parcelle No. 44.
(N.B. — Cette quantité est en possession des tiers).
2.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod Nazlet Nasr No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 6 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.
3.) 3 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26.
4.) 9 feddans, 9 kirats et 22 sahmes au hod El Maadan No. 19, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 12 feddans et 7 kirats.
(N.B. — Une quantité de 8 kirats est en possession des tiers).
5.) 10 kirats au hod Mahmoud Ahmed Choukri No. 22, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 5 feddans et 7 kirats.
(N.B. — Cette quantité est en possession des tiers).
6.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Marzouk No. 24, faisant partie de la parcelle No. 29.
(Cette quantité est par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes).
7.) 2 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod El Almas No. 25, faisant partie des parcelles Nos. 21 et 22, par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 6 sahmes.
8.) 2 kirats au hod El Hamous No. 26, faisant partie de la parcelle No. 21.
2me lot.
Biens appartenant à Ahmed et Mohamed Youssef Méawad.
48 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Sefeiha, Markaz Tahta (Guergua), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Youssef No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 22 et 23, par indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

(N.B. — Une quantité de 3 feddans et 18 kirats est en possession des tiers).

2.) 3 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod Abou Chaiba No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 64 et 66, par indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes.

3.) 9 kirats et 16 sahmes au hod Mohamed Omar No. 8, parcelle No. 29.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Ahmad Youssef No. 9, parcelles Nos. 3 et 4.

5.) 4 feddans et 1 kirat au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 5 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

6.) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29.

(Cette quantité est par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 14 sahmes).

7.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 34.

(Cette quantité est par indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 16 sahmes).

8.) 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes.

9.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Sayed Mohamed No. 11, parcelle No. 3.

10.) 2 feddans et 8 kirats au hod El Saghir No. 13, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 3 feddans, 13 kirats et 14 sahmes.

(N.B. — Une quantité de 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes est en possession des tiers).

11.) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Wabour No. 16, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 6 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

12.) 17 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10, par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes.

13.) 1 feddan au hod El Fedda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 18 sahmes.

14.) 18 kirats et 2 sahmes au hod Nazlet Nasr No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 6 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

15.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Maadan No. 19, parcelle No. 11.

16.) 4 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Mahmoud Ahmed Choukri No. 22, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

17.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod Mahmoud Ahmed Choukri No. 22, faisant partie des parcelles Nos. 4, 5 et 10, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes.

18.) 21 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 13.

19.) 5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Almas No. 25, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

20.) 3 feddans au hod El Gamous No. 26, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 6 feddans, 2 kirats et 14 sahmes.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1350 pour le 1er lot.
L.E. 3300 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Pangalo et Comanos,
294-DC-90 Avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy., société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9 et y électivement en l'étude de Mes M. Aboulafia et G. N. Pilavachi, et au Caire en celle de Mes J. E. Candioglou et A. Pilavachi, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Mohamed Ibrahim El Kadi, fils de Ibrahim, petit-fils de Kadi, propriétaire, sujet local, domicilié à El Salimat, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Ibrahim Kadi Ahmed et tuteur de ses frères et sœur mineurs: Moustafa, Abdel Rahman et Moufida, tous enfants de feu Ibrahim Kadi Ahmed.

2.) Les Hoirs de feu Ibrahim Kadi Ahmed, fils de Ahmed Sélim, petit-fils de Sélim, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à El Salimat, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), savoir:

a) Dame Zehour Bent Hassanein Ahmed, sa veuve.

b) Dame Fatma Bent Soliman Ahmed, sa veuve.

c) Dame Zeinab Bent Dardir, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Abdel Rahim, Abdel Gafar, Abdel Halim, Nafissa et Sekina, tous enfants de feu Ibrahim Kadi Ahmed.

d) Dame Bekhita Bent Mahmoud Ibrahim, sa veuve.

e) Ahmed Ibrahim Kadi, son fils.

f) Mahmoud Ibrahim Kadi, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à El Salimat, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Keneh.

g) Dame Aicha, veuve Abdel Gafar Mohamed Nag-Nag sa fille, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet Seli, dépendant de Salimat, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

h) Dame Set, épouse Abdel Monteleb Dardir Abdel Naim, sa fille, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Hebeilat El Gharbia, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

i) Dame Wassila, épouse Ahmed Waziri, sa fille, propriétaire, locale, domiciliée à El Hebeilat El Charkia, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

j) Dame Halima, épouse Radwan Abou Zeid, sa fille, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Salimat El Kibli, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Novembre 1932, de l'huissier M. Kyritzi, dénoncé aux débiteurs le 5 Décembre 1932 par ministère de l'huissier J. Khodeir, le tout transcrit le 17 Décembre 1932 sub No. 999 Kena.

Objet de la vente: en huit lots.

1er lot.

11 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au village de Kosseir Bakhanes, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Keneh, divisés comme suit:

a) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Gabbana No. 4, faisant partie de la parcelle No. 33.

b) 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod Sallam Mohamed No. 18, parcelles Nos. 18 et 10.

c) 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

d) 1 feddan et 13 kirats au hod El Cheikh Mahmoud El Sayed No. 21, parcelle No. 5.

e) 3 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Tammam Rachouan No. 22, parcelle No. 6.

f) 12 kirats au même hod, parcelle No. 8.

2me lot.

1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au village de Kibli Samhoud, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Keneh, au hod Kachef No. 6, faisant partie de la parcelle No. 53.

3me lot.

6 feddans, 13 kirats et 19 sahmes à prendre par indivis dans 39 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au village de Awsat Samhoud, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Keneh, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod Abou Khalil No. 19, partie parcelle No. 24.

b) 1 feddan au même hod, partie parcelle No. 67.

c) 3 feddans et 16 kirats au hod Abdel Rehim No. 21, partie parcelle No. 9.

d) 8 kirats et 2 sahmes au même hod, partie parcelle No. 56.

e) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Seifi No. 29, parcelle No. 108.

f) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Kachef Abou Ayed No. 35, parcelle No. 2.

g) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Dissa No. 42, parcelle No. 7.

h) 19 kirats au hod Atta No. 43, partie parcelle No. 31.

i) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Ahmed Elewa No. 45, partie parcelle No. 10.

j) 10 kirats au hod Marei No. 46, partie parcelle No. 18.

k) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Ahmed Abou Mahmoud No. 47, partie parcelle No. 40.

l) 1 feddan et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 88.

m) 2 feddans et 17 kirats au hod El Cheikh Rached No. 48, partie de la parcelle No. 49.

n) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Rached No. 48, partie parcelle No. 60.

o) 18 kirats au même hod, partie parcelle No. 57.

p) 22 kirats au même hod, partie parcelle No. 152.

q) 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod Wahaballah No. 52, partie de la parcelle No. 45.

r) 14 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Safad Riad No. 60, partie de la parcelle No. 7.

4me lot.

11 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au village de Awsat Samhoud, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Keneh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Manci No. 53, partie parcelle No. 14.

2.) 10 kirats au hod Abou Khalil No. 19, partie parcelle No. 24.

3.) 15 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 67.

4.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Rehim No. 21, partie parcelle No. 56.

5.) 1 feddan et 8 sahmes au même hod, partie parcelle No. 9.

6.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Seifi No. 29, partie parcelle No. 49.

7.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 108.

8.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Attai No. 43, partie parcelle No. 7.

9.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

10.) 20 kirats et 16 sahmes au hod Ahmed Elew No. 45, faisant partie de la parcelle No. 10.

11.) 4 kirats et 4 sahmes au hod Marei No. 46, partie parcelle No. 10.

12.) 20 kirats au hod Ahmed Abou Mahmoud No. 47, faisant partie de la parcelle No. 40.

13.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, partie parcelle No. 51.

14.) 21 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 72.

15.) 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 81.

16.) 11 kirats au hod Wahaballah No. 52, partie parcelle No. 45.

17.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Marrei No. 253, partie parcelle No. 14.

5me lot.

13 feddans, 6 kirats et 4 sahmes du teklif de Ibrahim Kadi Ahmed, composés comme suit:

A. — Au village d'El Salimate El Ramla, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Keneh, 9 feddans et 4 kirats divisés ainsi:

1.) 6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 2, partie parcelle No. 30, indivis dans 23 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

2.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Ahmed Moustafa No. 14, parcelle No. 1.

3.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Ahmed Moustafa No. 14, partie parcelle No. 2, indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

4.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Marai No. 15, parcelle No. 63.

5.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Marai No. 15, parcelle No. 69, dans 18 kirats et 16 sahmes.

6.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Marai No. 15, partie parcelle No. 77, indivis dans 21 kirats et 12 sahmes.

7.) 16 kirats au susdit hod, partie parcelle No. 15/78, indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

B. — Au village d'El Salimat El Kiblia, Markaz Nag Hamadi (Moudirieh de Keneh), 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod Abdel Aziz No. 18, partie parcelle No. 1, indivis dans 22 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan et 3 kirats au hod Mahmoud Ibrahim No. 19, partie parcelle No. 3, indivis dans 9 feddans et 10 kirats.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Baddour No. 20, parcelle No. 29.

4.) 1 kirat au hod Daddour No. 20, partie parcelle No. 20, indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

C. — Au village d'El Salimate, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh, 16 kirats et 12 sahmes divisés ainsi:

1.) 12 sahmes au hod Abdel Rahman No. 4, partie parcelle No. 6, indivis dans 3 feddans et 12 sahmes.

2.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Rahman No. 4, parcelle No. 7.

3.) 13 kirats et 12 sahmes No. 5, partie parcelle No. 36, indivis dans 8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

6me lot.

5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis à Abou Techte, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh, au hod Cheikh Mayas No. 17, partie parcelle No. 39, indivis dans 13 feddans et 14 kirats.

7me lot.

18 feddans et 19 kirats sis à Abou Techte, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Keneh, divisés comme suit:

a) 4 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Bedawi Effendi No. 5, parcelle No. 18.

b) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Guemmeza No. 8, parcelle No. 14.

c) 14 kirats au hod El Goukha No. 10, parcelle No. 41.

d) 2 feddans et 4 kirats au hod El Farag No. 11, parcelle No. 16.

e) 1 feddan et 6 kirats au même hod, parcelle No. 5.

f) 13 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

g) 23 kirats et 16 sahmes au hod Younès No. 14, parcelle No. 7.

h) 2 feddans et 3 kirats au hod El Bahragan No. 16, parcelle No. 1.

i) 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod Bahragan No. 16, parcelle No. 18.

j) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Bahragan No. 16, parcelle No. 21.

8me lot.

10 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis à Salimat El Ramla, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Keneh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 2, parcelle No. 50.

2.) 4 feddans au même hod, parcelle No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 360 pour le 1er lot.
L.E. 40 pour le 2me lot.
L.E. 200 pour le 3me lot.
L.E. 360 pour le 4me lot.
L.E. 550 pour le 5me lot.
L.E. 160 pour le 6me lot.
L.E. 800 pour le 7me lot.
L.E. 360 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
300-AC-401 Avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique avant siège à Athènes et succursale au Caire, représentée par son Directeur en cette dernière ville Monsieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle banque domicile est élu au Caire au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Soliman Embabi Mohamed Hassanein.

2.) Abdel Salam Embabi Mohamed Hassanein.

Tous deux enfants de Embabi Mohamed Hassanein, commerçants, sujets locaux, demeurant à Abouit (Via Wasta), Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'une saisie immobilière pratiquée le 15 Février 1934, dénoncée le 1er Mars 1934 et transcrite avec sa dénonciation le 13 Mars 1934 sub No. 183 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Les 2/3 par indivis dans 23 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terres sises au village de Abouit, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Hatab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 43 bis, par indivis.

2.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 55 en entier.

3.) 15 kirats au même hod, parcelle No. 95 en entier.

4.) 18 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 60 en entier.

5.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

6.) 19 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 27 en entier.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod Salem No. 3, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 1 feddan et 15 kirats.

8.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Barr No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes.

9.) 9 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la superficie de la dite parcelle en entier qui est de 16 kirats.

10.) 19 kirats et 20 sahmes au hod Namek No. 5, parcelle No. 6 en entier.

11.) 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

12.) 3 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod El Hoche No. 6, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 8, par indivis dans 6 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

13.) 22 kirats et 4 sahmes au hod El Sakia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

14.) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 2 en entier.

15.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia, No. 8, parcelles Nos. 16 et 18 en entier.

16.) 2 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

17.) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Borg No. 9, parcelle No. 60 en entier.

18.) 17 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 58, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

19.) 17 kirats au hod El Rezka No. 10, kism tani, parcelle No. 17 en entier.

20.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Sallam No. 11, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 6 kirats et 12 sahmes.

21.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Ezba No. 12, faisant partie de la parcelle No. 28 par indivis.

22.) 1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes au hod Abou Salah No. 13, faisant partie de la parcelle No. 25.

2me lot.

Les 2/3 par indivis dans 8 feddans et 8 kirats de terres sises au village de Abouit, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Ezbah No. 12 faisant partie de la parcelle No. 28.

2.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30.

3.) 12 kirats au hod Abou Salah No. 13, faisant partie de la parcelle No. 17.

4.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

5.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

6.) 15 kirats au hod El Hatab No. 14, parcelle No. 95, en entier.

7.) 20 kirats au hod Salem No. 3, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis.

8.) 17 kirats au hod El Borg No. 9, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis.

9.) 18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 60.

10.) 1 feddan au hod El Ezba No. 12, faisant partie de la parcelle No. 30.

11.) 21 kirats au hod Abou Salah No. 13, faisant partie de la parcelle No. 25, la dite quantité est par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 14 sahmes et située à l'Ouest de la branche.

12.) 4 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, cette quantité est par indivis dans 8 kirats et 10 sahmes et située à l'Est de la branche.

13.) 18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

14.) 7 kirats au hod El Rezka No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.
L.E. 80 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la requérante,
Pangalo et Comanos,
293-DC-89 Avocats

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique ayant siège à Athènes et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, y demeurant et pour elle en l'étude de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Hafez Hassan El Féki, fils de feu Hassan Ibrahim El Féki, propriétaire, local, demeurant à Chébin El Kanater (Galioubieh), pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de sa mère la Dame Saddika, fille de feu Hafez Hanafi.

2.) Ahmed Eff. Khalil El Féki, fils de feu Ahmed El Féki, propriétaire, local, demeurant à Chébin El Kanater (Galioubieh), pris tant personnellement qu'en sa qualité de seul et unique héritier de sa mère la Dame Naguia, fille de Hassan Ibrahim El Féki.

3.) Fathia, fille de Mahmoud Mohamed Abdel Aati et épouse de Hassan Hafez El Féki, propriétaire, locale, demeurant à Chébin El Kanater (Galioubieh).

4.) Galila, fille de Hassan Ibrahim El Féki, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Koussouret El Chawam No. 54 (Choubra), tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de la Dame Saddika, fille de Hafez Hanafi.

5.) Mahmoud Mohamed Abdel Aadi, fils de feu Mohamed Abdel Aadi, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue Koussouret El Chawam No. 54 (Choubra), pris en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: a) Saad, b) Eetedale, c) Mohassen, d) Nazik et e) Mohamed, pris en leur qualité d'héritiers de la Dame Zakia, fille de Hassan Ibrahim El Féki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1934, dénoncée les 18 et 19 Mars 1934 et transcrite avec sa dénonciation les 31 Mars 1934, No. 2214 Galioubieh et 25 Avril 1934, No. 2903 Galioubieh.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges conformément au nouvel arpentage.

1830 m2 de terres sises au village de Chébin El Kanater wa Mansouriétha, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh) au hod Dayer El Nahia No. 20, chareh El Fokaha No. 1 R.S.

Cette délimitation consiste en une chounah sur une partie de laquelle sont construites deux maisons en briques cuites, d'un seul étage et entourée par un mur construit.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Hassan Ahmad El Kelouy.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pangalo et Comanos,
295-DC-91 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 3 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Ghouria No. 40, près Fahhamine.

A la requête de la Raison Sociale Navick & Co.

Au préjudice du Sieur Hanna Salama Charkaoui, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Ghouria No. 40 (Fahhamine).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 11 Mars 1937 R. G. No. 3693/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Mars 1937.

Objet de la vente: diverses pièces de drap en coton, laine, popeline, batiste, castor, good farch, toile de soie, etc.

Le Caire, le 29 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
324-C-79 Zaki Harari, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 5 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bilbeis (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Max Mendel & Bekhor Chouchan, propriétaires de la Droguerie « Al Hayat » au Caire.

Au préjudice de Nassif Boutros, commerçant.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 9 Janvier 1936, R.G. No. 1950/61e A.J., exécuté par saisie mobilière du 22 Juin 1936.

Objet de la vente:

1.) Quinquina. 2.) Ferro-china.
3.) Eau oxygénée. 4.) Coton.
5.) Collyre, etc.

Pour la poursuivante,
335-CM-90 Vita Sonsino, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé en date du 24 Avril 1936, visé pour date certaine en date du 23 Mai 1936 sub No. 149 et enregistré au Greffe Commercial du

Tribunal Mixte de Mansourah en date du 11 Mars 1937 sub No. 10/62me A.J., il a été formé **une Société en nom collectif entre** les Sieurs Oreste A. Douros et Jean G. Zafiris, ayant **siège** à Port-Saïd et pour **objet** la continuation des opérations commerciales de la Société dissoute « D. Zafiris et O. Douros » et généralement le commerce.

La **Raison Sociale** est « O. Douros & Cie ».

La **durée** de la Société est fixée à cinq années consécutives à partir du 24 Avril 1936 et sera renouvelable tacitement à son expiration pour une même durée et aux mêmes clauses et conditions sauf préavis contraire donné par l'un des associés six mois avant l'expiration de la période de cinq années.

Mansourah, le 24 Mars 1937.

Pour la Société,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
304-DM-95 Avocats.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Société Anonyme Lyonnaise de Textiles, à Lyon, Villeurbanne, représentée par le Sieur D. Kyriazis.

Date et No. du dépôt: le 18 Mars 1937, No. 9.

Nature de l'enregistrement: Dessins.

Description: 15 dessins destinés à être imprimés sur tous tissus ou autres étoffes, fabriqués par elle ou par des fabriques à son ordre, sur soie naturelle et soie artificielle de toutes couleurs.

299-A-400 Christy Modinos, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Immobilière du Quartier de la Gare du Caire.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Quartier de la Gare du Caire sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 17 Avril 1937, à 5 h. p.m., au siège social, en son immeuble, rue Saptieh, Le Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.
2.) Rapport du Censeur.
3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1936-1937 et décharge à donner aux Administrateurs et Censeur.
4.) Election de deux Administrateurs en remplacement des deux sortants et nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1937-1938.
5.) Fixation des émoluments des Administrateurs et du Censeur.
6.) Répartition des bénéfices.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, peut prendre part à la susdite Assemblée en déposant ses actions au Siège Social ou dans une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 26 Mars 1937.

Pour le Conseil d'Administration,
L'Administrateur-Délégué,
302-C-70 (2 NCF 30/8) Théo Lévy.

Société Egyptienne de Tissage et Tricotage.

Société Anonyme Egyptienne.

Avis aux Actionnaires.

MM. les Actionnaires de la Société Egyptienne de Tissage et Tricotage, S.A.E., sont informés qu'en conformité de la décision prise par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 25 Mars 1937, un dividende de P.T. 10 par action sera payé à partir du Mercredi 31 Mars 1937, contre présentation du coupon No. 2 aux guichets de l'Egyptian Finance Company, S.A.E., sise au Caire, 1 Sharia Borsa El Guédida.

Le Caire, le 27 Mars 1937.
322-C-77. Le Conseil d'Administration.

AVIS DIVERS

Distribution de Dividende

Le Comité des créanciers des Sieurs Guindi & Bacha Bichai, devant procéder à la distribution d'un premier dividende entre les créanciers n'ayant pas acheté de terrains pour le montant de leurs créances, invite MM. les créanciers de présenter dans un délai de dix jours un état indicatif de leur créance, pièces à l'appui, au siège du Comité sis à la rue Soliman Pacha, No. 36, au bureau de M. le Syndic Alexandre Doss.

Le Comité des Créanciers.
157-C-9 (3NCF 25/30/1er).

Vente d'Ouvrages Divers.

Pour cause de cessation d'affaires, Vendredi 2 Avril et Dimanche 4 Avril 1937, à 10 h. a.m., il sera procédé par les soins de M. Aboulafia, expert, spécialement désigné à cet effet, à la Vente aux enchères de tous les Livres et Ouvrages français, anglais et arabes de la Librairie I. Moscato & Co., sise No. 7, rue El Manakh.

Livres de droit:

Dalloz - Recueil - Répertoire - Codes annotés, Sirey, Pandectes. Bulletin de Législation et de Jurisprudence. Gazette des Tribunaux. Aubry et Rau, Demolombe, Guillouard.

Ouvrages anciens sur l'Egypte et l'Orient, livres d'art, à tirage limité, reliures soignées.

Molière, Ed. Nationale, œuvres complètes de Zola, Ed. Trianon. Rivière La Céramique dans l'Art Musulman.

Paiement au comptant, réception immédiate, 5 % droits de criée à la charge des adjudicataires.

Exposition permanente.

Catalogue sur demande.

317-C-72 M. Aboulafia, Expert.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.
P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour appart. expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. D, 47, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

— SPECTACLES —
ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 25 au 31 Mars
L'ÉCOLE des JOURNALISTES
avec
ARMAND BERNARD

Cinéma RIALTO du 27 au 30 Mars
CAMILLE
avec
GRETA GARBO et ROBERT TAYLOR

Cinéma RIO du 25 au 31 Mars
THE POOR LITTLE RICH GIRL
avec
SHIRLEY TEMPLE

Cinéma STRAND du 24 au 30 Mars
LA POCHARDE
avec
GERMAINE ROUER

Cinéma LIDO du 25 au 31 Mars
ONE NIGHT AT THE OPERA
avec LES FRÈRES MARX
PRIVATE NUMBER
avec LORETTA YOUNG et ROBERT TAYLOR

Cinéma ROY du 30 Mars au 5 Avril
LA VIE DE MOZART
avec
LIANE HAID, VICTORIA HOPPE et JOHN LODER

Cinéma KURSAAL du 24 au 30 Mars
PARLEZ-MOI D'AMOUR
avec ROGER TREVILLE
LA SOUPE AUX CANARDS
avec LES FRÈRES MARX

Cinéma ISIS du 25 au 31 Mars
LA VIE ET LA PASSION DE N.S. JESUS-CHRIST
LE MIRACLE DE LOURDES

Un Plaisir Nouveau

en automobilisme - non moins de 91 perfectionnements vous y convient

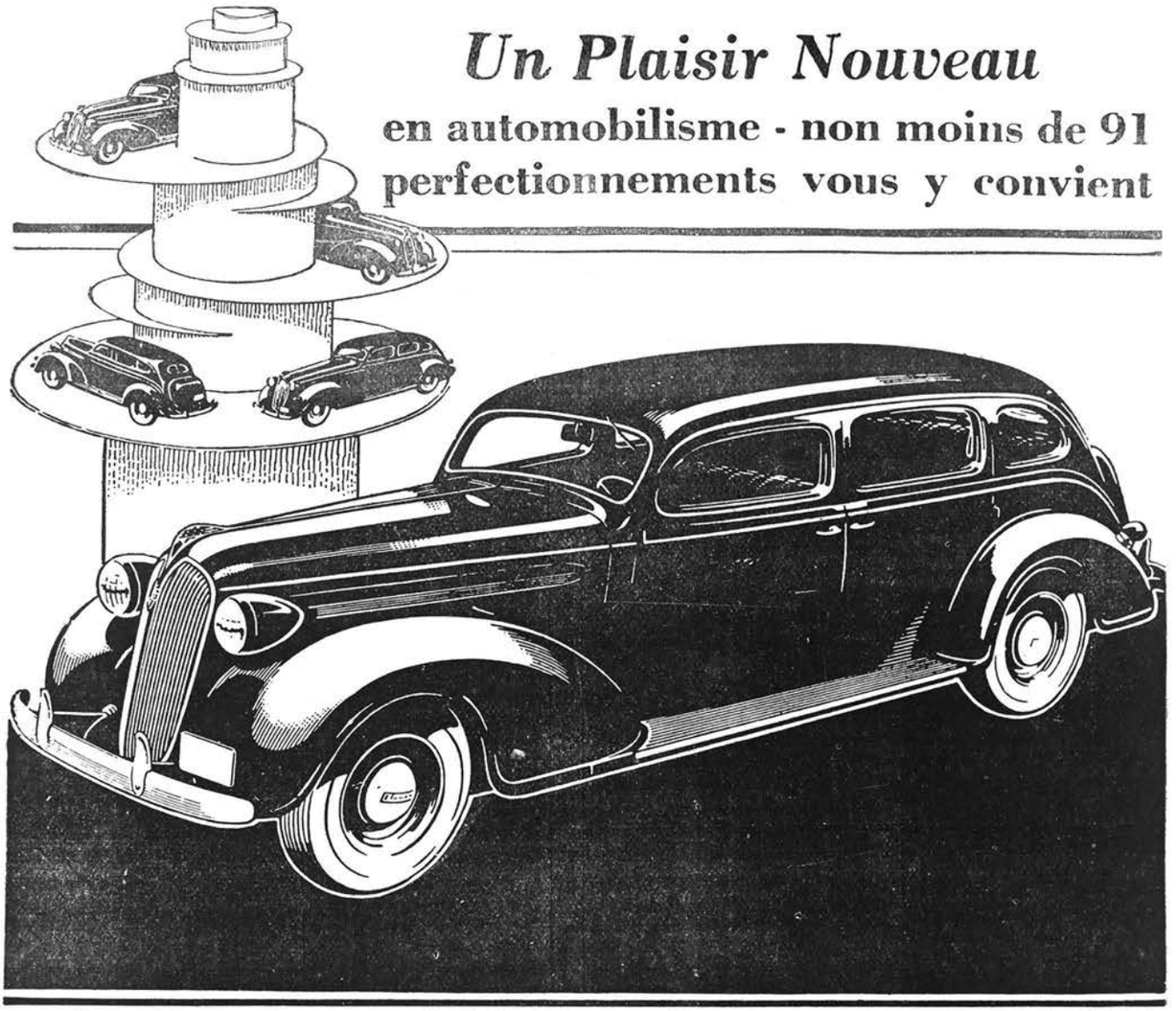

En voudriez-vous la liste complète? Ventilation contrôlee... pont arrière Hypoïde... suspension originale en Moteur Flottant... freins hydrauliques sur quatre roues... carrosserie «tout-acier» avec toiture d'une seule pièce... sièges avant et arrière plus larges... ressorts en acier Amola... stabilisateur de tenue de route... amortisseurs à l'avant et à l'arrière... silhouette aérodynamique en avance de la tendance générale... progrès dans l'isolement du bruit... nouvelle direction très douce... pistons d'alluminium avec fente en U... La place nous manque pour vous citer toutes les nouveautés de la Chrysler-Plymouth. Allez vite voir cette prodigieuse nouvelle voiture. Examinez-la minutieusement, jusque dans ses moindres détails. Voyez que c'est bien la voiture qui répond à tous vos besoins. Conduisez-la vous-même. Remarquez avec quelle rapidité et aussi avec quelle douceur elle accélère. Mettez ses freins hydrauliques à l'épreuve pour voir comme ils l'arrêtent rapidement et sûrement. Sa performance hors de pair vous émerveillera, de même que sa surprenante économie car elle fait 140 kilomètres au bidon d'essence. Vous ne pouvez faire tout cela et vous empêcher de dire «ma prochaine voiture sera une Chrysler-Plymouth» !

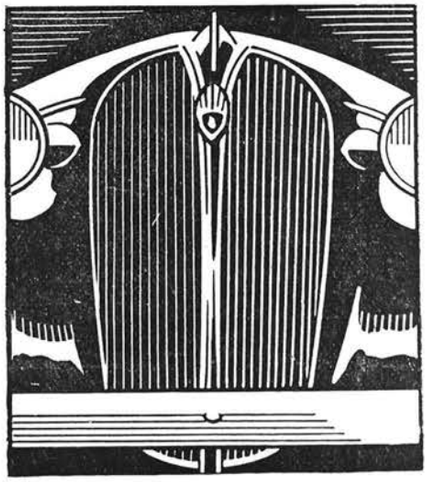

1937 Chrysler PLYMOUTH

Distributeurs: WADIE SAAD & Co.

SALONS D'EXPOSITION

Le Caire: Wadie Saad & Co., 28 Chareh Kasr el Nil | Assiout: Narcès Agopian, Rue de la Gare.
Port-Saïd: Wadie Saad & Co., 52 Rue Fouad Ier. | Suez: Joseph Claoué, Immeuble Hôtel Bel-Air.